

STATUT DE L'ELU LOCAL

**Réactualisation
Novembre 2006**

*Réalisé par
Geneviève CERF,
Julie ROUSSEL et Arnaud PICARD
Département Administration
et Gestion Communale*

Ce document, élaboré par les services de l'AMF en septembre 1995 et diffusé sous forme de brochure à l'ensemble de ses adhérents, est régulièrement remis à jour et figure en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf.asso.fr, choisir « Documents » sur le bandeau bleu puis cliquer sur « Publications ». Ce document est également accessible en choisissant la rubrique « Documents » puis en cliquant ensuite sur la sous-rubrique « Recherche thématique » puis sur « Statut des élus - organes délibérants - démocratie locale » et enfin sur « Statut des élus »).

Il regroupe les dispositions applicables aux maires, adjoints, conseillers municipaux, conseillers généraux et régionaux ainsi qu'aux membres des organes délibérants des EPCI.

SOMMAIRE

| | | |
|----------------------|--|-----------|
| CHAPITRE I | LES CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION DE MAIRE OU D'ADJOINT | 5 |
| | <hr/> | |
| | 1 - Conditions à remplir pour être conseiller municipal | |
| | 2 - L'inéligibilité absolue | |
| | 3 - L'inéligibilité relative | |
| | 4 - Les incompatibilités | |
| | 5 - Les conséquences du non-respect des règles de cumul | |
| CHAPITRE II | LA CONCILIATION DU MANDAT AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE | 12 |
| | <hr/> | |
| | 1 - Autorisations d'absence | |
| | 2 - Crédit d'heures | |
| | 3 - Garanties accordées à l'élu salarié dans le cadre de l'exercice de son mandat | |
| CHAPITRE III | LA CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DU MANDAT ET LA PROTECTION SOCIALE | 19 |
| | <hr/> | |
| | 1 - Cessation de l'activité professionnelle | |
| | 2 - Protection sociale | |
| CHAPITRE IV | LA FORMATION DES ELUS | 23 |
| CHAPITRE V | LA DOTATION PARTICULIERE « ELU LOCAL » | 26 |
| CHAPITRE VI | LES INDEMNITES DE FONCTION | 27 |
| | <hr/> | |
| | 1 - Les indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux | |
| | 2 - Les indemnités de fonction des élus intercommunaux | |
| CHAPITRE VII | LA FISCALISATION DES INDEMNITES | 36 |
| | <hr/> | |
| | 1 - Régime juridique | |
| | 2 - Calcul de l'impôt sur le revenu | |
| | 3 - Calcul de la retenue à la source | |
| | 4 - Exemples de calcul de la retenue à la source au 1 ^{er} janvier 2006 | |
| | 5 - Retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2005 | |
| CHAPITRE VIII | LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS | 42 |
| | <hr/> | |
| | 1 - Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission | |
| | 2 - Frais de déplacement des membres du conseil municipal | |
| | 3 - Frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux | |
| | 4 - Frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI | |
| | 5 - Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus | |
| | 6 - Frais de représentation des maires | |
| | 7 - Frais de déplacement des élus départementaux et régionaux | |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE IX LA PRISE EN CHARGE DES ACCIDENTS SURVENUS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ELU | 49 |
| CHAPITRE X LA PROTECTION DES ELUS | 50 |
| 1 - Garanties en cas de responsabilité personnelle de l'élu | |
| 2 - Garanties en cas de responsabilité administrative de la commune | |
| 3 - Protection des élus et de leur famille contre les violences et outrages | |
| CHAPITRE XI LES ATTRIBUTS DE FONCTION | 52 |
| 1 - Le costume de maire | |
| 2 - L'écharpe de maire | |
| 3 - La carte d'identité de maire ou d'adjoint | |
| 4 - Autres signes distinctifs | |
| CHAPITRE XII LA FIN DU MANDAT | 55 |
| 1 - Droit à réinsertion à l'issue du mandat | |
| 2 - Allocation de fin de mandat | |
| 3 - Honorariat | |
| CHAPITRE XIII LA RETRAITE DES ELUS | 58 |
| 1 - Régime de retraite obligatoire | |
| 2 - Régime de retraite par rente | |
| 3 - Fonctionnement du régime de retraite de l'IRCANTEC | |
| 4 - Fonctionnement du régime de retraite par rente FONPEL | |
| CHAPITRE XIV POLYNESIE FRANÇAISE, NOUVELLE CALEDONIE ET MAYOTTE | 62 |
| CHAPITRE XV LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS GENERAUX ET REGIONAUX | 63 |
| 1 - Dispositions applicables aux conseillers généraux | |
| 2 - Dispositions applicables aux conseillers régionaux | |

CHAPITRE I : LES CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION DE MAIRE OU D'ADJOINT

Le candidat désireux de devenir maire ou adjoint doit respecter un certain nombre de conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues pour les conseillers municipaux.

En outre, les fonctions de maire ou d'adjoint ne peuvent être exercées que dans le respect des règles de compatibilité et de cumul de mandats.

1 - CONDITIONS A REMPLIR POUR ÊTRE CONSEILLER MUNICIPAL

Pour être conseiller municipal, le candidat doit respecter quelques conditions essentielles prévues par le Code électoral :

- être français ou citoyen de l'Union européenne,
- avoir 18 ans révolus au jour de l'élection (article L.228 du Code électoral),
- avoir satisfait aux obligations militaires imposées par le Code du service national ou avoir obtenu un sursis d'incorporation ou encore bénéficier d'une exemption,
- être électeur dans la commune ou inscrit au rôle des contributions directes de la commune,
- participer à une seule élection, c'est-à-dire ne pas être candidat dans plus d'une circonscription électorale (article L.263 du Code électoral), ni sur plus d'une liste, ni dans plusieurs secteurs dans les communes de Paris, Lyon et Marseille (article L.272-2 du Code électoral).

Parmi les candidats répondant à ces conditions, un certain nombre d'entre eux peuvent toutefois être inéligibles. L'inéligibilité peut être absolue, auquel cas le candidat ne peut se faire élire dans aucune commune, ou relative, auquel cas le candidat n'est inéligible que sur une partie déterminée du territoire.

2 - L'INELIGIBILITE ABSOLUE

Sont frappés d'une inéligibilité absolue dans les conditions fixées par la loi et notamment par le Code électoral :

- les individus privés du droit électoral,
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire,
- les individus ayant fait l'objet d'une condamnation,
- les conseillers municipaux démissionnaires d'office, c'est-à-dire ceux qui, sans excuse valable, ont refusé de remplir une des fonctions leur étant dévolue par la loi,
- les maires et adjoints révoqués,
- les conseillers d'arrondissement officiers municipaux,
- les élus n'ayant pas déposé leur situation patrimoniale,
- les maires n'ayant pas déposé leur compte de campagne.

3 - L'INELIGIBILITE RELATIVE

L'inéligibilité relative entraîne l'**impossibilité d'être élu dans certaines circonscriptions** seulement. Cette situation concerne notamment les fonctionnaires d'autorité dans le ressort où ils exercent leurs fonctions.

Aux termes des articles L.230-1 et L.231 du Code électoral, sont frappés d'inéligibilité relative : le médiateur de la République, les préfets, les sous-préfets, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet de préfet, les magistrats et les membres de tribunaux et chambres, les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale, les comptables de deniers communaux, les entrepreneurs de services municipaux, certains agents des préfectures et sous-préfectures, certains agents des conseils généraux et régionaux, certains agents de l'Etat chargés de la voirie, les agents salariés de la commune, certains officiers de l'armée de terre, de mer et de l'air et les agents recenseurs de la commune.

4 - LES INCOMPATIBILITES

A. Incompatibilités avec certaines activités professionnelles

Si l'inéligibilité est susceptible de rendre nulle l'élection, l'incompatibilité en revanche fait simplement obstacle à ce que l'élu puisse exercer son mandat. Les incompatibilités peuvent être liées soit aux activités professionnelles (préfets, sous-préfets, secrétaires de préfecture, fonctionnaires des corps actifs de police, militaires de carrière ou assimilés, magistrats, conciliateurs...), soit aux liens de parenté.

L'incompatibilité entre l'activité exercée et la fonction de maire ou d'adjoint s'apprécie au jour du jugement rendu par le tribunal administratif en première instance et par le Conseil d'Etat en appel. Ainsi, dans l'hypothèse où la situation irrégulière prendrait fin entre le dépôt du recours en annulation et le jugement, l'élection du candidat devrait être validée.

Un certain nombre de conseillers municipaux ne peuvent en outre être ni maire, ni adjoint, notamment en raison de leur activité professionnelle. Il en est ainsi notamment :

- pour les professions visées à l'article L.2122-5 du Code général des collectivités territoriales (agents des administrations financières...),
- pour des activités jugées incompatibles avec les fonctions de maire ou d'adjoint par les juridictions administratives (technicien géomètre du cadastre, agent du service des hypothèques...).
- pour l'activité de sapeur-pompier volontaire dans un département qui est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de plus de 3 500 habitants, d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants et de membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ayant voie délibérative.

De même, le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut pas être élu maire ou adjoint ou en exercer temporairement les fonctions.

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.

B. Incompatibilités entre fonctions électives

a. Régime général des incompatibilités entre fonctions électives

Le Code électoral précise les règles des incompatibilités entre certaines fonctions électives. Ces règles concernent les fonctions de maire, de président de conseil général et de président de conseil régional.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de président de conseil général ou de président de conseil régional. Un maire ne peut également pas exercer les fonctions de membre de la Commission européenne, de membre du directoire de la BCE ou encore de membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Des incompatibilités semblables sont établies pour les présidents de conseils régionaux ou généraux qui ne peuvent être maire, commissaire européen ou appartenir au comité directoire de la BCE et au conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

b. Dispositions relatives à l'Outre-mer et à la Corse concernant le régime des incompatibilités

La loi n° 2000-295 du 5 avril 2000, qui modifie le CGCT, comporte des dispositions relatives à l'application du système des incompatibilités entre mandats électoraux à destination des élus corses qui sont contenues dans les articles 18 et 19 de la loi (articles L. 4422-19 et L.4422-23 du CGCT). La fonction de président du conseil exécutif de l'île est assimilée à celle de président d'un conseil régional. De la même manière, les membres du conseil exécutif sont assimilés à des conseillers régionaux pour l'application des dispositions instituant les incompatibilités entre certaines fonctions électives.

La loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000, qui modifie le Code électoral, est, selon son article 6, applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte. La loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 est, quant à elle, applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte à l'exception de son titre II.

Polynésie française

Le mandat de conseiller territorial de la Polynésie française est assimilé au mandat de conseiller général d'un département. Il est incompatible avec le mandat de conseiller général, régional, de conseiller de Paris, de conseiller à l'assemblée de Corse ou de membre d'un exécutif ou d'une assemblée délibérante de Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna. Les fonctions de président du gouvernement ou de membre du gouvernement de la Polynésie française sont assimilées aux fonctions de président de conseil général, exceptée l'incompatibilité avec un mandat de maire. Ces fonctions ont des incompatibilités similaires à celles de conseiller territorial.

Wallis-et-Futuna

Pour l'application de la législation concernant les incompatibilités entre mandats électoraux, le mandat de membre de l'assemblée territoriale de ces îles est assimilé à un mandat de conseiller général. Il est incompatible avec l'exercice des mandats suivants : conseiller général, régional, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Corse, membre d'un exécutif ou d'une assemblée délibérante de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie française.

Saint-Pierre-et-Miquelon

Le mandat de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon est assimilé au mandat de conseiller général d'un département. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, président d'un conseil général, président d'un conseil régional. Par ailleurs, les fonctions de maire et de président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon sont incompatibles avec les fonctions de membre de la Commission européenne, de membre du directoire de la BCE ou de membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Mayotte

Pour l'application de l'article LO 141 du Code électoral, le mandat de conseiller général de Mayotte est assimilé au mandat de conseiller d'un département. Il est également à noter que la revalorisation des indemnités des maires s'applique à Mayotte mais avec certaines adaptations : l'indice pris en compte est l'indice hiérarchique terminal de la rémunération des fonctionnaires de Mayotte relevant des dispositions de l'ordonnance n° 96-782 portant statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte.

Nouvelle Calédonie

Aux termes de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, le président et les membres du gouvernement sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux membres des assemblées de province (incompatibilités fixées à l'article 196). Ils sont également soumis aux règles d'incompatibilité avec les fonctions mentionnées à l'article L.O.146 du Code électoral. S'agissant des maires des communes de Nouvelle-Calédonie, les règles d'incompatibilité devront être déterminées par une loi organique ...

C. Dispositions visant à limiter le cumul des mandats électoraux

Le Code électoral interdit le cumul des mandats de parlementaire national avec plus d'un des mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants.

Ces dispositions gouvernant le cumul affectent aussi le mandat de parlementaire européen : ainsi, un député européen ne peut posséder plus d'un des mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Enfin, l'article L.46-1 du Code électoral interdit à tout élu de cumuler plus de deux des mandats électoraux suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris et conseiller municipal.

5 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES REGLES DE CUMUL

A. Cas où la situation d'incompatibilité aboutit à l'abandon du mandat le plus récent

Les situations d'incompatibilité ou de cumul entraînent des conséquences différentes en fonction du mandat en cause. Le parlementaire national qui se trouve en contradiction avec le nouvel article LO 141 du Code électoral du fait d'un mandat acquis postérieurement à son élection au Parlement dispose d'un délai de trente jours pour choisir. A défaut de choix, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.

B. Cas où la situation d'incompatibilité entraîne la cessation des fonctions concernées

Dans certains cas, la situation d'incompatibilité entraîne la cessation de plein droit du mandat en cause. Les maires, les présidents de conseil général et de conseil régional en infraction avec la législation sur les incompatibilités voient leurs fonctions exécutives cesser de plein droit. Un parlementaire européen élu à une fonction incompatible avec son mandat cesse également de ce fait même d'exercer son mandat. Par ailleurs, l'article 7 de la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 exclut de ces dispositifs d'incompatibilité les présidents et membres des organes délibérants des EPCI.

C. Sanctions relatives au cumul des mandats électoraux

Des sanctions sont prévues à l'égard des élus qui dérogent aux nouvelles règles sur le cumul des mandats électoraux. L'article 2 de la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 décrit les règles applicables aux mandats de conseiller (régional, assemblée de Corse, général, de Paris, municipal). Les élus qui cumuleraient plus de deux des mandats précités disposent d'un délai de trente jours une fois l'élection acquise pour régulariser leur situation. A défaut de choix ou en cas de démission du mandat acquis en dernier, l'élu se voit également retirer son mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne. Dans ce dernier cas, l'élu se voit retirer l'exercice de deux de ses mandats. C'est là un dispositif de sanction à l'égard des candidatures « locomotives ».

La loi a également introduit une disposition spécifique à l'égard des conseillers municipaux. Lorsque le mandat de conseiller municipal est la cause de l'incompatibilité, l'élu dispose toujours d'un délai de trente jours pour choisir mais à défaut d'option il est réputé avoir renoncé au mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne.

La loi opère cependant une distinction en fonction de la taille de la commune considérée. Si un mandat de conseiller municipal dans une commune de moins de 3 500 habitants est à l'origine de la situation d'incompatibilité d'un élu, celui-ci peut démissionner du mandat de son choix, y compris le plus récent contrairement à un conseiller municipal d'une commune de plus de 3 500 habitants qui perdrait alors deux mandats.

NB : Lorsqu'un élu est confronté à une situation de cumul prohibé à la suite de l'acquisition d'un nouveau mandat comme suivant de liste, il pourra choisir librement le mandat auquel il souhaite renoncer, c'est à dire y compris le mandat le plus récent, afin de se conformer à la législation sur le cumul des mandats (article L. 270, alinéa 1^{er} du Code électoral).

Un dispositif analogue est applicable aux députés européens. En effet, le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Deux hypothèses doivent être envisagées :

- si un député européen acquiert un nouveau mandat, notamment comme suivant de liste, le plaçant dans une situation d'incompatibilité, il devra faire cesser celle-ci en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. S'il démissionne du dernier mandat acquis, il perdra alors deux mandats car il sera également dépossédé du mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne.
- si un élu déjà titulaire de deux mandats locaux acquiert un mandat de représentant au Parlement européen, notamment comme suivant de liste, il doit faire cesser l'incompatibilité qui en résulte en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. L'élu dispose alors d'un délai de trente jours une fois l'élection acquise pour régulariser sa situation. A défaut de choix ou en cas de démission du mandat de représentant au Parlement européen, l'élu se verra également retirer son mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne.

Références

Sur les cas d'inéligibilité au conseil municipal

Articles L.228 et suivants du Code électoral

Sur les cas d'incompatibilité avec les fonctions de conseiller municipal

Articles L.237 et suivants du Code électoral

Article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 (modifié par la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003)

Sur les conditions d'éligibilité et de compatibilité avec les fonctions de maire ou d'adjoint

Articles L.2122-4 et suivants du CGCT

Sur la limitation du cumul des mandats et des fonctions électives

Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes "Parlement européen"

Lois n° 2000-294 et 2000-295 du 5 avril 2000, JO du 6 avril 2000, pages 5238 et suivantes

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article 63)

Loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques

RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES INCOMPATIBILITES ET LES REGLES DE CUMUL

INCOMPATIBILITES

- Le mandat de maire est incompatible avec les fonctions suivantes : président de conseil général, président de conseil régional, membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne, membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France (article L.2122-4, alinéa 2, du CGCT).
- Les fonctions de président d'un conseil général sont incompatibles avec les fonctions suivantes : président d'un conseil régional, maire, membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne, membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France (article L.3122-3 du CGCT).
- Les fonctions de président d'un conseil régional sont incompatibles avec les fonctions suivantes : président d'un conseil général, maire, membre du directoire de la Banque centrale européenne, membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France (article L.4133-3, alinéa 1^{er}, du CGCT).
- Le mandat de député européen est incompatible avec un mandat parlementaire national.
- Le mandat de député est incompatible avec un mandat de sénateur ou un mandat de parlementaire européen (article L.O. 137-1 du Code électoral).

REGLES DE CUMUL

- Est interdit le cumul de plus de deux des mandats électoraux suivants : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal (article L.46-1 modifié du Code électoral).
- Le mandat de député européen ne peut donner lieu à l'exercice de plus d'un des mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants.
- Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants (article L.O. 141 du Code électoral).

CHAPITRE II : LA CONCILIATION DU MANDAT AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Un certain nombre de garanties sont accordées aux membres du conseil municipal dans leur activité professionnelle. Ces garanties, qui visent à permettre à l'élu de pouvoir consacrer un minimum de temps au service de sa collectivité, prennent en pratique la forme d'autorisations d'absence et de crédits d'heures.

1 - AUTORISATIONS D'ABSENCE

Elles concernent :

- les séances plénières du conseil municipal,
- les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal,
- les réunions des assemblées délibératives et bureaux des organismes où l'élu représente la commune (EPCI, SEM ...).

Elles s'appliquent aux maires, aux adjoints, aux conseillers municipaux ainsi qu'aux élus intercommunaux (des communautés et des syndicats à condition, pour ces derniers, qu'ils aient un mandat de conseiller municipal).

L'employeur (public ou privé) est obligé de laisser à l'élu le temps nécessaire pour se rendre à la réunion et y participer, mais n'est pas tenu de payer ces périodes d'absence, pendant lesquelles les droits en matière de prestations sociales, congés payés et ancienneté sont toutefois maintenus.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels doivent informer par écrit leur employeur de la date et de la durée des absences envisagées dès qu'ils en ont connaissance.

Le décret n°59-310 du 14 février 1959 ainsi que les circulaires FP n°905 du 3 octobre 1967 et FP n°1296 du 26 juillet 1977 étant abrogés, la circulaire FP/3 n°2446 du 13 janvier 2005 précise que dorénavant les fonctionnaires se verront appliquer exclusivement les dispositions du droit commun (cf. art. L.2123-1 du CGCT).

Références

Articles L.2123-1, L.2123-2, L.2123-7 et L.2123-25 du CGCT

Articles R.2123-1 à R.2123-3 du CGCT

- **Fonctionnaires**

Circulaire FP/3 n°2446 du 13 janvier 2005

- **Agents contractuels de l'Etat et des collectivités territoriales**

Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article 95)

2 - CREDIT D'HEURES

Ce crédit d'heures doit permettre à l'élu de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège ».

Indépendant des autorisations d'absence, **le crédit d'heures est un droit réservé à tous les maires et à tous les adjoints, quelle que soit la taille de la commune.** Dans les villes de plus de 3 500 habitants, ce droit s'applique également aux conseillers municipaux.

L'employeur (public ou privé) **est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande** mais ce temps d'absence, d'ailleurs réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel, n'est pas rémunéré (les droits en matière de prestations sociales, congés payés et ancienneté sont toutefois maintenus).

Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre est déterminé en fonction de la durée légale du travail.

Montant trimestriel du crédit d'heures

Le tableau ci-dessous présente le montant du crédit d'heures dont peuvent bénéficier les maires, adjoints et conseillers municipaux en fonction de l'importance démographique de leur commune.

| Taille de la commune | Maire | Adjoint | Conseiller municipal |
|----------------------|-------|---------|------------------------|
| - de 3 500 habitants | 105 h | 52h30 | Pas de crédit d'heures |
| 3 500 à 9 999 hab. | 105 h | 52h30 | 10h30 |
| 10 000 à 29 999 hab. | 140 h | 105 h | 21 h |
| 30 000 à 99 999 hab. | 140 h | 140 h | 35 h |
| + 100 000 hab. | 140 h | 140 h | 52h30 |

NB. *Crédit d'heures des conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction - dans les communes de 10 000 à 29 999 habitants, les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction disposent d'un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel de 105 heures ;*

- dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction disposent d'un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel de 140 heures.

Certains conseils municipaux (communes chefs-lieux, touristiques, sinistrées, stations classées, stations de sports d'hiver ou d'alpinisme, attributaires de la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un des trois exercices précédents ...) peuvent voter une majoration de ces crédits d'heures sans dépasser 30 % par élu.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures de celui-ci.

L'élu salarié, fonctionnaire ou contractuel doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence, de la date et de la durée de l'absence envisagée ainsi que de la durée du crédit d'heures qui lui reste à prendre au titre du trimestre en cours.

Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.

Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent.

Cette compensation est limitée à 72 heures (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) par élu et par an¹. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Cas particuliers des élus enseignants

Ceux-ci peuvent bénéficier, à leur demande, d'un aménagement de leur emploi du temps **en début d'année scolaire** et leur crédit d'heures est réparti entre le temps de cours proprement dit et le temps complémentaire de service. Cette demande s'effectue auprès du rectorat en suivant la voie hiérarchique.

Exemple d'un maire d'une commune de moins de 10 000 habitants, professeur certifié :

- ◆ 18 heures de cours par semaine
- ◆ 17 heures de temps complémentaire de service par semaine (35 h - 18 h)
- ◆ 105 heures de crédit d'heures par trimestre
crédit d'heures imputé sur les heures de cours $\frac{105 \times 18}{35} = 54$ heures par trimestre

soit à peu près 4 h 30 de cours en moins par semaine.

¹ Soit au 1^{er} juillet 2006 : 893,16 € par élu et par an (tarif horaire du SMIC au 01.07.2006 : 8,27 €)

Crédit d'heures des membres des organes délibérants des E.P.C.I.

Les présidents, vice-présidents et membres des établissements publics de coopération intercommunale disposent, dans le cadre de l'exercice effectif de leurs fonctions, d'un droit à crédit d'heures dont l'étendue varie en fonction de la nature de l'EPCI et de la fonction exercée au sein de l'organe délibérant.

Les présidents, vice-présidents et les membres de l'organe délibérant des

- **communautés de communes,**
- **communautés urbaines,**
- **communautés d'agglomération,**
- **communautés d'agglomération nouvelle,**

sont respectivement assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une **commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI.**

Le crédit d'heures des présidents, des vice-présidents et des membres de l'organe délibérant des EPCI précités s'ajoute à celui dont ils bénéficient au titre d'autres mandats.

Toutefois, dans un tel cas, le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année.

NB. *Les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des*

- *syndicats de communes,*
- *syndicats d'agglomération nouvelle,*
- *syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI,*

qui n'exercent pas de mandat municipal, sont respectivement assimilés, pour le calcul du montant de leur crédit d'heures, au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI.

Références

Article 10 de la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice

Articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-2 du CGCT (autorisations d'absence)

Articles L.2123-2 et R.2123-3 à R.2123-8 du CGCT (crédit d'heures)

Articles L.2123-3 et R.2123-11 du CGCT (compensation des pertes de revenu)

Articles L.2123-4 et R.2123-8 du CGCT (majoration de la durée des crédits d'heures)

Articles L. 2123-5 et R.2123-9 à R.2123-10 du CGCT (temps maximal d'absence)

Articles L.2123-7 à L.2123-9 du CGCT(garanties professionnelles)

Articles L.2123-11-2 et R.2123-11-1 à R.2123-11-6 du CGCT (allocation de fin de mandat)

- **Enseignants**

Article R.2123-6 du CGCT

- **Fonctionnaires**

Articles R.2123-2 et R.2123-4 du CGCT

- **EPCI**

Articles L.5216-4 (communautés d'agglomération), L.5215-16 (communautés urbaines), et
L.5214-8 (communautés de communes) du CGCT.

Article R.5211-3 du CGCT

3 - GARANTIES ACCORDEES A L'ELU SALARIE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SON MANDAT

Des contestations peuvent naître avec l'employeur (privé ou public) au regard des absences intervenues au titre du mandat d' élu local (autorisations d'absence et crédit d'heures).

La fonction d' élu a donc été protégée, à l'instar de ce qui se pratique, par exemple, pour les délégués syndicaux.

L'employeur (privé ou public) ne peut donc en aucun cas :

- ◆ modifier la durée ou les horaires de travail prévus par le contrat de travail initial, sans l'accord de l' élu concerné,
- ◆ le licencier,
- ◆ le déclasser professionnellement,
- ◆ le sanctionner disciplinairement,

et ce, sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l' élu, avec réintégration ou reclassement dans l'emploi de droit.

De la même façon, il est interdit à l'employeur de tenir compte des absences de l' élu pour arrêter ses décisions en matière d'embauche, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération ou d'octroi d'avantages sociaux.

Références

Code général des collectivités territoriales

Articles L. 2123-7, L. 2123-8 et L.2123-25 du CGCT

Jurisprudence

Chambre sociale de la Cour de cassation, 17 février 1960, SA Compagnie Fives-Lille c/ Gaudin

Chambre sociale de la Cour de cassation, 19 juillet 1994, STIMAP c/ Gaquière, req. n° 91-40.941

CHAPITRE III : LA CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DU MANDAT ET LA PROTECTION SOCIALE

Certains élus peuvent choisir de suspendre leur contrat de travail ou d'interrompre leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à l'exercice d'un (ou plusieurs) mandat(s).

Ce droit de cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat est actuellement reconnu au profit :

- des maires,
- des adjoints au maire des communes de plus de 20.000 habitants,
- des présidents des communautés,
- des vice-présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants
- des vice-présidents des communautés d'agglomération et des communautés urbaines
- des présidents des « syndicats mixtes ouverts » associant exclusivement des collectivités territoriales et des groupements de collectivités
- des vice-présidents des « syndicats mixtes ouverts » associant exclusivement des collectivités territoriales et des groupements de collectivités, de plus de 20 000 habitants
- des vice-présidents des présidents et vice-présidents des conseils généraux et régionaux.

1 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

A. La situation des élus salariés

Le droit à suspension du contrat de travail est réservé aux salariés justifiant d'une **ancienneté supérieure à un an**.

L'élu désireux de suspendre son contrat de travail pour se consacrer à l'exercice de son mandat doit en informer l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception. La suspension du contrat de travail prend effet quinze jours après cette notification.

Remarque : Cette possibilité assure à l'élu qui le demande une simple suspension de son contrat de travail jusqu'à l'expiration de son mandat et non une résiliation. Serait par conséquent illégale une disposition ne prévoyant ce réemploi que « *dans la mesure où les nécessités de service le permettent* ».

➤ A l'expiration du mandat, il peut demander à reprendre son activité professionnelle et retrouver, dans les deux mois, un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente. Il bénéficie alors de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie pendant la durée de son mandat.

- La loi reconnaît également aux élus le droit de demander à leur employeur un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées. Ces derniers peuvent également solliciter une formation professionnelle et un bilan de compétences dans les conditions fixées par le Code du travail.
- En cas de renouvellement de mandat après un mandat d'une durée au moins égale à cinq ans, l'élu bénéficie pendant un an d'une priorité de réembauchage dans un emploi correspondant à sa qualification. Il bénéficie alors de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.
- Lorsqu'un adjoint au maire d'une commune de plus de 20 000 habitants a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son (ou ses) mandat(s) et qu'il se voit retirer par le maire sa délégation de fonction, la commune continue de lui verser son indemnité de fonction, pendant une durée maximale de trois mois, dans le cas où il ne retrouverait pas immédiatement une activité professionnelle.

B. La situation des élus fonctionnaires

Tous les élus fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités peuvent bénéficier, pour l'exercice de leur mandat, et à leur demande :

- ◆ d'une mise en disponibilité de plein droit
- ◆ d'un détachement (soumis à autorisation hiérarchique)

Ce **détachement sera par contre de plein droit** pour tous les maires, les adjoints au maire des communes de plus de 20.000 habitants, tous les présidents de communautés, de syndicats de communes et de syndicats mixtes fermés, les vice-présidents de communautés, de syndicats de communes et de syndicats mixtes fermés comptant plus de 20 000 habitants, les présidents et vice-présidents des conseils généraux ainsi que les présidents et vice-présidents des conseils régionaux.

2 – PROTECTION SOCIALE

Les élus salariés ayant fait le choix de suspendre leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat sont affiliés au régime général de Sécurité sociale (pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité et invalidité) lorsqu'ils ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale.

Ces mêmes élus sont également affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale lorsqu'ils n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. L'IRCANTEC jouant alors le rôle de caisse de retraite complémentaire, il est interdit à ces élus de cotiser à un des régimes de retraite par rente prévus par la loi du 3 février 1992.

Initialement, la circulaire « DGR n° 30-93 du 10 mars 1993 » concernant la protection sociale des élus locaux précisait que ceux-ci ne pouvaient relever du régime général que s'ils avaient cessé une activité professionnelle salariée pour exercer leur mandat.

En février 2000, le ministère des Affaires sociales a abandonné cette interprétation « restrictive ». En effet, sont désormais affiliés de droit au régime général les élus qui cessent leur activité professionnelle - salariée ou non salariée - pour l'exercice de leur mandat électif (Circulaire DDRI n° 30/2000 du 25 février 2000).

Sont en revanche exclus de ce dispositif :

- les élus percevant une indemnité et qui n'ont pas cessé leur activité professionnelle salariée,
- les élus percevant une indemnité et qui bénéficient par ailleurs d'un régime de sécurité sociale à titre obligatoire,
- les présidents et vice-présidents des EPCI qui ne sont pas élus municipaux par ailleurs (il s'agit de quelques syndicats intercommunaux notamment).

➤ **Cotisations des élus et des collectivités locales et EPCI**

Les cotisations des élus, des communes, des autres collectivités locales ainsi que des EPCI sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues.

- Montant des cotisations :
 - maladie, maternité, invalidité et décès (à compter du 1^{er} mai 2003) : *"le taux de la cotisation des assurances sociales affectée aux risques maladie, maternité, invalidité et décès, assise sur les montants des indemnités effectivement perçues par les élus locaux affiliés au régime général en application de l'article L. 381-32, est fixé à 13,55 %, soit 12,8 % à la charge de la collectivité territoriale et 0,75 % à la charge de l'élu local"* (article D. 381-24 du Code de la Sécurité sociale),
 - solidarité autonomie (CSA) (à compter du 1^{er} juillet 2004) : 0,30% à la charge de la collectivité,
 - vieillesse : les taux de cotisation sont ceux du droit commun soit :
 - * pour la collectivité : 1,60 % sur la totalité des indemnités perçues par l'élu et 8,30 % sur la fraction d'indemnité n'excédant pas le plafond de Sécurité sociale,
 - * pour l'élu : 0,10 % sur la totalité des indemnités perçues et 6,65 % sur les indemnités perçues, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

Ces cotisations sont obligatoires, tant pour les collectivités que pour les élus.

Enfin, pour les élus fonctionnaires, les règles à suivre en matière de protection sociale, de retraite ou de réintégration dans l'emploi sont celles applicables aux positions de détachement et de mise en disponibilité.

- En cas de cumul de mandats :

D'après une réponse de la direction de la Sécurité sociale de mai 2005, les indemnités de fonction perçues par l'élu local au titre de ses mandats lui ouvrant droit à cessation d'activité professionnelle, sont soumises à cotisations sociales, les autres étant seulement soumises à contributions sociales (CSG et CRDS).

Exemples :

- lorsqu'un élu cumule un mandat de maire et de conseiller général, seules les indemnités de maire sont soumises aux cotisations et contributions de sécurité sociale, de même qu'elles sont prises en compte pour le calcul des indemnités

journalières. Les indemnités de conseiller général ne sont, quant à elles, soumises qu'aux contributions sociales (CSG et CRDS).

- par contre, lorsqu'un maire est également vice-président d'une communauté de communes de plus de 20 000 habitants, ses indemnités perçues au titre des deux mandats seront soumises et aux cotisations et aux contributions sociales (CSG et CRDS).

Références

Code général des collectivités territoriales

Articles L.2123-9 à 2123-11-2, L.2123-25 à 2123-28
Articles L.5214-8 (communautés de communes), L.5215-16 (communautés urbaines) et L.5216-4 (communautés d'agglomération).

Code du travail

Articles L.122-24-2 et L.122-24-3
Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié

Code de la sécurité sociale

Article D. 381-24 (modifié par le décret n°2003-316 du 4 avril 2003 avec effet à compter du 1^{er} mai 2003)
Articles D. 242-3 et D. 242.4

Jurisprudence et réponses ministérielles

Conseil d'Etat, 26 novembre 1993, Syndicat départemental du Nord des personnels communaux et d'offices publics d'HLM CFDT et autres, Rec.T.626
Réponse ministérielle à la question écrite de M. Murat n° 1953, 7 octobre 1999, JO Sénat

Circulaires

Circulaire DSS/Al/92/57 du 17 juin 1992
Circulaire FP n°8332 du 29 octobre 1993
Circulaire DDRI n°30/2000 du 25 février 2000
Lettre Circulaire ACOSS n°2000-072 du 19 juin 2000 modifiée par la lettre Circulaire ACOSS n°2003-086 du 9 mai 2003

CHAPITRE IV : LA FORMATION DES ELUS

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Ce droit est également reconnu au profit des membres des organes délibérants des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des communautés de communes. Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un **congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat** et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que **l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur** (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux)².

Ces frais sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes).

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement³ qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 fois 8 heures, à une fois et demie la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat⁴.

Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur.

² Au 1^{er} novembre 2006, il existait 169 organismes agréés pour la formation des élus. La liste de ces organismes peut être obtenue en s'adressant à la préfecture du département ou directement en consultant le site Internet de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) à l'adresse suivante : <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr> (Cliquer sur "CNFEL" dans la rubrique "Conseils et organismes" de la page d'accueil puis sur "Liste des organismes agréés" dans le tableau CNFEL).

³ Le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires (décret n° 90-437 du 28 mai 1990).

⁴ Au 1^{er} juillet 2006, cette éventuelle compensation s'élève à 1 786,32 €; tarif horaire du SMIC au 1^{er} juillet 2006 : 8,27 €.

L'employeur privé accuse réception de cette demande. Si l'employeur privé n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée.

Par contre, si l'employeur privé estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé.

Si l'élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa fréquentation effective, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

Les communes membres d'un EPCI peuvent transférer à ce dernier la compétence « formation ». Ce transfert entraîne alors de plein droit la prise en charge par le budget de l'EPCI des frais de formation. Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par l'EPCI est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus des communes membres.

Références

Articles L.2123-12 à L.2123-16 du CGCT

Article L.2321-2 du CGCT

Articles L. 5214-8 (communautés de communes), L.5215-16 (communautés urbaines) et L.5216-4 (communautés d'agglomération) du CGCT

Articles R.2123-12 à R.2123-22 du CGCT

Article 2 du décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992

- **Conseil national de la formation des élus locaux**

Articles R.1221-1 à R.1221-11 du CGCT

- **Conditions de délivrance des agréments**

Articles R.1221-12 à R.1221-22 du CGCT

- **Modalités de calcul des 20 %**

Réponse à Q.E. Sénat n°19828 – JO Sénat(Q) 6 avril 2000 (p.1280)

- **Remboursement des frais de déplacement**

Décret n°2005-235 du 14 mars 2005

Arrêté ministériel du 20 septembre 2001 (JO, 28 septembre 2001, p.15334)

- **Transfert de la compétence « formation » à un EPCI**

Article L. 2123-14-1 du CGCT

CHAPITRE V : LA DOTATION PARTICULIERE "ELU LOCAL"

L'article 42 de la loi du 3 février 1992 (article L.2335-1 du CGCT) a créé au profit des « *petites communes rurales* » une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée, chaque année, en fonction de la population de ces communes ainsi que de leur potentiel fiscal, et destinée à assurer « *les moyens adaptés à la mise en œuvre de la présente loi et à contribuer à la démocratisation des mandats locaux* ».

Sont éligibles à cette dotation toutes les communes de métropole répondant à deux critères cumulatifs :

- ♦ avoir une population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située dans une aire d'accueil aménagée des gens du voyage, inférieure à 1 000 habitants
- ♦ avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants (soit, en 2006, inférieur à 650, 590041 €).

En 2005, le potentiel financier a été substitué au potentiel fiscal afin de déterminer les communes rurales éligibles à la dotation « élu local ». Cette modification a entraîné une diminution certaine du nombre des bénéficiaires de cette dotation (1820 communes auparavant éligibles ne l'étaient plus en 2005). L'AMF a, de ce fait, saisi le Ministre de l'Intérieur afin de modifier le plafond d'éligibilité.

La loi de Finances pour 2006 prévoit :

- un potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois (au lieu de 1 en 2005) le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants (cette mesure a pour effet de faire bénéficier de la dotation 4 200 communes supplémentaires dont 1500 des 1820 communes « perdantes » en 2005),
- que les communes qui percevaient cette dotation avant 2005 et qui l'ont perdu du fait des nouveaux critères, percevront pour 2005 une garantie correspondant à 100% du montant 2004 de la dotation, soit 2 288 euros.

Sont également éligibles à cette dotation toutes les communes ou circonscriptions territoriales situées dans les DOM, en Polynésie Française, à Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon ou Wallis et Futuna, dont la population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire, est inférieure à 5 000 habitants.

En 2006, les communes répondant aux critères énoncés ci-dessus, soit 23 719 communes de métropole et d'outre mer, percevront en une fois, la somme de 2 552 €.

Références

Article L.2335-1 et R. 2335-1 du CGCT

Décret n° 93-258 du 26 février 1993 modifié par le décret n°2005-298 du 31 mars 2005

Article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 (loi de finances pour 2006)

CHAPITRE VI : LES INDEMNITES DE FONCTION

1 - LES INDEMNITES DE FONCTION DES MAIRES, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire sera fixée automatiquement à son taux maximal prévu par l'article L.2123-23 du CGCT, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a revalorisé les indemnités maximales susceptibles d'être octroyées aux adjoints. Désormais, celles-ci représentent, en moyenne, 40 % du montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au maire.

Sauf décision contraire du conseil municipal, une délibération unique peut être prévue pour la durée du mandat en prenant soin de fixer le montant des indemnités en pourcentage de l'indice 1015 (ce qui évite d'avoir à reprendre une délibération à chaque revalorisation des indices de la fonction publique).

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement. Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Exemple : le maire de la commune de N. (800 habitants) percevra 31 % de l'indice 1015 (taux figurant à l'article L.2123-23 du CGCT), les adjoints, MM. X et Y, percevront 8,25 % de l'indice 1015 (taux figurant à l'article L.2123-24 du CGCT).

Cette délibération permettra de vérifier le respect du plafond indemnitaire en cas de cumul d'indemnités⁵ mais également de préciser le montant de l'indemnité soumise à fiscalisation.

⁵ 8 036,20 € par mois au 1^{er} novembre 2006.

Le calcul du plafond doit se faire en additionnant d'une part, le montant **brut** de l'indemnité parlementaire de base et d'autre part, le montant **net** des indemnités liées à des mandats locaux c'est-à-dire après déduction de la cotisation IRCANTEC et, dans certains cas, des cotisations sociales obligatoires (cf. fiche de cessation d'activité professionnelle). Par contre, ni la CSG, ni la CRDS ne sont déductibles.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté.

A contrario, un maire suspendu, un adjoint qui n'a pas de délégation ou à qui le maire a retiré sa délégation ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction.

Toutefois, la loi a introduit une exception pour les adjoints des communes de plus de 20 000 habitants. En effet, lorsque ceux-ci ont interrompu toute activité professionnelle pour exercer leur(s) mandat(s) et se voient retirer par le maire leur délégation de fonction, la commune continue de leur verser leur indemnité de fonction, pendant une durée maximale de trois mois, dans le cas où ils ne retrouveraient pas immédiatement une activité professionnelle.

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction :

- dans les communes de plus de 100 000 habitants : les indemnités votées pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % de l'indice 1015 ;
- dans les communes de moins de 100 000 habitants : le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal :
 - soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1015
 - soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal (cf. § précédent)

Dans ces deux derniers cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes ;
- elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-17 du CGCT (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement du maire), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. Mais en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

NB. Les élus bénéficiant d'une indemnité de fonction et poursuivant une activité professionnelle qui, pour cause de maladie, de maternité, de paternité ou d'accident, ne peuvent exercer effectivement leurs fonctions, se voient verser une indemnité dont le montant est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui leur était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par leur régime de protection sociale.

Le décret d'application n° 2004-1238 du 17 novembre 2004 indique que « lorsque l'élu ne bénéficie d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplit pas les conditions auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail ». (art. D. 2123-23-1 du CGCT)

Majorations d'indemnités de fonction

Les conseils municipaux de certaines communes (chefs-lieux de département, de canton, d'arrondissement, touristiques, thermales ou attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus.

La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

Exemples (au 1^{er} novembre 2006) :

1. Commune de 2 000 habitants, chef-lieu de canton, classée station de sports d'hiver,

Indemnité brute mensuelle maximale du maire :

$$1\ 588,03 + 15\ \% \text{ de } 1\ 588,03 + 50\ \% \text{ de } 1\ 588,03 = \quad \mathbf{2\ 620,24\ €}$$

Le même calcul s'effectue pour les indemnités des adjoints.

2. Commune de 15 000 habitants, chef-lieu de département, classée station touristique, attributaire de la DSU au cours des trois dernières années,

Indemnité brute mensuelle maximale du maire au 1^{er} novembre 2006 :

3 323,79 € (le critère DSU entraîne le passage à la strate démographique supérieure, soit à l'indemnité correspondant à une commune de 20 000 à 49 999 habitants)

+ 25 % de 2 400,51 € (indemnité correspondant à la strate réelle de la commune, soit de 10 000 à 19 999 habitants)

$$+ 25\ \% \text{ de } 2\ 400,51\ € \quad = \quad \mathbf{4\ 524,03\ €}$$

Le même calcul s'effectue pour les indemnités des adjoints.

Nature juridique de l'indemnité de fonction

« Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites » mais donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

L'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque. Elle est toutefois soumise à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire et est imposable dans certaines limites (cf. chapitre fiscalisation des indemnités).

Si la nature juridique de l'indemnité de fonction n'a pas encore été légalement définie, il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel des textes :

- ♦ **elle ne peut être soumise à cotisations URSSAF** (sauf dans un cas bien précis - cf. fiche « Cessation d'activité professionnelle pour l'exercice du mandat ») ;
- ♦ **elle est parfaitement compatible avec le versement d'allocations chômage, d'allocations versées dans le cadre des conventions de pré-retraite progressive et dans celui des conventions d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi ;**
- ♦ **elle ne peut empêcher le versement d'allocations retraite au titre d'une activité professionnelle passée.**

Fruit d'un amendement de l'AMF, l'article L.1621-1 du CGCT prévoit, depuis l'entrée en vigueur de la loi ordinaire du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice, l'insaisissabilité partielle des indemnités de fonction perçues par les élus.

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux, en application du Code général des collectivités territoriales, ne sont saisissables « que pour la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts » (au 1^{er} novembre 2006, cette fraction est égale à 627,83 € par mois).

Modalités de reversement des indemnités de fonction faisant l'objet d'un écrêtement

En application de l'article L. 2123-20, II, du Code général des collectivités territoriales, un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire (soit 8036,20 € brut par mois au 1^{er} novembre 2006).

L'article L. 2123-20, III, du Code général des collectivités territoriales, détermine les conditions dans lesquelles la part écrêtée des indemnités de fonction d'un élu local peut être attribuée à d'autres élus faisant nécessairement partie de la même assemblée locale.

Aux termes de l'article précité, **le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal ou de l'organe délibérant concerné.** Cette délibération doit, en outre, préciser le montant de la part écrêtée ainsi attribuée à chacun des bénéficiaires.

**Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints
à compter du 1^{er} novembre 2006**

| Population totale | Maires | | Adjoints | |
|---------------------------|--|--|--|--|
| | Taux maximal (en % de l'indice 1015) | Indemnité brute (montant approximatif en euros) | Taux maximal (en % de l'indice 1015) | Indemnité brute (montant approximatif en euros) |
| < 500 | 17 | 627,83 | 6,6 | 243,74 |
| 500 à 999 | 31 | 1 144,86 | 8,25 | 304,68 |
| 1 000 à 3 499 | 43 | 1 588,03 | 16,5 | 609,36 |
| 3 500 à 9 999 | 55 | 2 031,20 | 22 | 812,48 |
| 10 000 à 19 999 | 65 | 2 400,51 | 27,5 | 1 015,60 |
| 20 000 à 49 999 | 90 | 3 323,79 | 33 | 1 218,72 |
| 50 000 à 99 999 | 110 | 4 062,41 | 44 | 1 624,96 |
| 100 000 à 200 000 | 145 | 5 354,99 | 66 | 2 437,44 |
| > 200 000 | 145 | 5 354,99 | 72,5 | 2 677,50 |
| Paris, Marseille, Lyon | 145 | 5 354,99 | 72,5 | 2 677,50 |

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 221,59 €
(6 % de l'indice 1015)
Indice brut mensuel 1015 au 1^{er} novembre 2006 : 3 693,10 €

Références

Article L.2123-17 du CGCT
Loi organique n° 92-175 du 25 février 1992
Circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux
(JO du 31 mai 92)

- **Montant**
Articles L.2123-20, L. 2123-20-1, L.2123-23, L.2123-24, L. 2123-24-1 et L.2511-34 du CGCT
Décret n°2006-1283 du 19 octobre 2006
Circulaire NOR/MCT/B/06/00073C du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire
- **Majorations**
Article L.2123-22 du CGCT
Article R.2123-23 du CGCT
- **Cumul**
Circulaire NOR/FPPA/9610003/Cdu 12 janvier 1996 du ministère de la Fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation
- **Jurisprudence**
Chambre sociale de la Cour de cassation, 23 mai 1996, Syndicat SIAMV c/ URSSAF de Grenoble, req. n° 94-15610
Chambre sociale de la Cour de cassation, 6 mai 1999, Ville de Brest c/ URSSAF du Nord Finistère, req. n° 97-18320

2 - LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS INTERCOMMUNAUX

Le président et les vice-présidents d'EPCI

Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 précise les montants maximums des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code.

Les indemnités maximales des présidents et vice-présidents ont désormais, pour chaque catégorie d'EPCI, leur propre taux en pourcentage de l'indice brut 1015.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président.

Les membres de l'organe délibérant

Pour les délégués des communes au conseil d'une communauté d'agglomération ou au conseil d'une communauté urbaine, ces indemnités sont plafonnées à 6 % de l'indice 1015 lorsque la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants et à 28 % de cet indice si la population est supérieure à 400 000 habitants.

La loi n'a prévu aucune indemnité de fonction pour les délégués des communautés de communes.

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle à compter du 1^{er} novembre 2006

| Population totale | Président | | Vice-président | |
|-------------------|--|--|--|--|
| | Taux maximal (en % de l'indice 1015) | Indemnité brute (montant approximatif en euros) | Taux maximal (en % de l'indice 1015) | Indemnité brute (montant approximatif en euros) |
| < 500 | 12,75 | 470,87 | 4,95 | 182,81 |
| 500 à 999 | 23,25 | 858,65 | 6,19 | 228,60 |
| 1 000 à 3 499 | 32,25 | 1 191,02 | 12,37 | 456,84 |
| 3 500 à 9 999 | 41,25 | 1 523,40 | 16,50 | 609,36 |
| 10 000 à 19 999 | 48,75 | 1 800,39 | 20,63 | 761,89 |
| 20 000 à 49 999 | 67,50 | 2 492,84 | 24,73 | 913,30 |
| 50 000 à 99 999 | 82,49 | 3 046,44 | 33,00 | 1 218,72 |
| 100 000 à 199 999 | 108,75 | 4 016,24 | 49,50 | 1 828,08 |
| > 200 000 | 108,75 | 4 016,24 | 54,37 | 2 007,94 |

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de communautés urbaines, de communautés d'agglomération et de communautés d'agglomération nouvelle à compter du 1^{er} novembre 2006

| Population totale | Président | | Vice-président | |
|-------------------|--|--|--|--|
| | Taux maximal (en % de l'indice 1015) | Indemnité brute (montant approximatif en euros) | Taux maximal (en % de l'indice 1015) | Indemnité brute (montant approximatif en euros) |
| 20 000 à 49 999 | 90 | 3 323,79 | 33 | 1 218,72 |
| 50 000 à 99 999 | 110 | 4 062,41 | 44 | 1 624,96 |
| 100 000 à 199 999 | 145 | 5 354,99 | 66 | 2 437,44 |
| > 200 000 | 145 | 5 354,99 | 72,50 | 2 677,50 |

Délégués des communes au conseil des communautés d'agglomération et des communautés urbaines :

- de 100 000 à 399 999 habitants : 221,59 € (6% de l'indice 1015)
- de 400 000 habitants au moins : 1034,07 € (28% de l'indice 1015)

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de syndicats de communes et « syndicats mixtes fermés » à compter du 1^{er} novembre 2006

| Population totale | Président | | Vice-président | |
|-------------------|--|--|--|--|
| | Taux maximal (en % de l'indice 1015) | Indemnité brute (montant approximatif en euros) | Taux maximal (en % de l'indice 1015) | Indemnité brute (montant approximatif en euros) |
| < 500 | 4,73 | 174,68 | 1,89 | 69,80 |
| 500 à 999 | 6,69 | 247,07 | 2,68 | 98,98 |
| 1 000 à 3 499 | 12,20 | 450,56 | 4,65 | 171,73 |
| 3 500 à 9 999 | 16,93 | 625,24 | 6,77 | 250,02 |
| 10 000 à 19 999 | 21,66 | 799,92 | 8,66 | 319,82 |
| 20 000 à 49 999 | 25,59 | 945,06 | 10,24 | 378,17 |
| 50 000 à 99 999 | 29,53 | 1 090,57 | 11,81 | 436,15 |
| 100 000 à 199 999 | 35,44 | 1 308,83 | 17,72 | 654,42 |
| > 200 000 | 37,41 | 1 381,59 | 18,70 | 690,61 |

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de « syndicats mixtes ouverts » associant exclusivement des collectivités territoriales et des groupements de collectivités à compter du 1^{er} novembre 2006

| Population totale | Président | | Vice-président | |
|-------------------|--|--|--|--|
| | Taux maximal (en % de l'indice 1015) | Indemnité brute (montant approximatif en euros) | Taux maximal (en % de l'indice 1015) | Indemnité brute (montant approximatif en euros) |
| < 500 | 2,37 | 87,53 | 0,95 | 35,08 |
| 500 à 999 | 3,35 | 123,72 | 1,34 | 49,49 |
| 1 000 à 3 499 | 6,10 | 225,28 | 2,33 | 86,05 |
| 3 500 à 9 999 | 8,47 | 312,81 | 3,39 | 125,20 |
| 10 000 à 19 999 | 10,83 | 399,96 | 4,33 | 159,91 |
| 20 000 à 49 999 | 12,80 | 472,72 | 5,12 | 189,09 |
| 50 000 à 99 999 | 14,77 | 545,47 | 5,91 | 218,26 |
| 100 000 à 199 999 | 17,72 | 654,42 | 8,86 | 327,21 |
| > 200 000 | 18,71 | 690,98 | 9,35 | 345,30 |

Plafond indemnitaire au 1^{er} novembre 2006 : 8 036,20 €

Références

Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice

Décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code.

Décret n° 2006-1283 du 19 octobre 2006
Circulaire NOR/MCT//B/06/00073C du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire

Communauté de communes : L. 5211-12 / R. 5214-1 du CGCT

Communauté d'agglomération : L. 5216-4 – L. 5216-4-1 – L. 5211-12 / R. 5216-1 du CGCT

Communauté urbaine : L. 5215-16 – L.5215-17 – L. 5211-12 / R. 5215-2-1 du CGCT

Syndicat de communes : L. 5211-12 / R 5212-1 du CGCT

Syndicat mixte "fermé" (communes et EPCI ou exclusivement EPCI*): L. 5711-1 - L. 5211-12 / R. 5212-1-1 du CGCT

Syndicat mixte "ouvert" ne comprenant que des collectivités territoriales et EPCI : L. 5721-8 – L. 5211-12 / R. 5723-1 du CGCT

Communauté d'agglomération nouvelle : L. 5211-12 / R. 5331-1 du CGCT

Syndicat d'agglomération nouvelle : L. 5332-1 – L. 5211-12 / R. 5332-1

* cf. article 176 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

CHAPITRE VII : LA FISCALISATION DES INDEMNITES

1 - REGIME JURIDIQUE

Les élus concernés par la fiscalisation regroupent tous les élus percevant des indemnités de fonction.

Les indemnités soumises à imposition sont :

- les indemnités de fonction, éventuellement majorées, versées par les collectivités territoriales,
- les indemnités de fonction versées par les EPCI ou les établissements publics locaux,
- les rémunérations versées par les SEM (imposées uniquement par le biais de l'impôt sur le revenu),
- les indemnités parlementaires et indemnités de résidence des parlementaires (soumises uniquement à l'impôt sur le revenu).

Sont exclus les indemnités de déplacement et les remboursements de frais, **non imposables**. Au plan fiscal, les frais de représentation s'analysent comme des allocations destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction de maire, non imposables dès lors qu'ils sont utilisés conformément à leur destination (*Réponse ministérielle n° 33549, JOAN(Q), 10 décembre 1990, page 5673 et réponse ministérielle n°29441, JOAN(Q), 5 juillet 1999, page 4164*).

Les élus peuvent s'acquitter de l'impôt sur ces indemnités suivant 2 options :

➤ **Première option** : retenue à la source, liquidée par les ordonnateurs (maires, présidents d'EPCI, ...) et opérée par les comptables du Trésor au moment du versement des indemnités.

Compte tenu du barème de l'impôt pour 2006 (voir ci-après), les élus percevant une indemnité mensuelle nette (brut - IRCANTEC - 5,1 % de CSG⁶) n'excédant pas 995,83 € au titre d'un seul mandat, ou 1 309,74 € au titre de plusieurs mandats indemnisés, ont une imposition nulle au titre de la retenue à la source et n'ont donc aucun intérêt à envisager les deux options suivantes.

➤ **Variante de la première option** : maintien de la retenue à la source mais possibilité, chaque année au moment de la déclaration de revenus, de réintégrer le montant total de ses indemnités, diminué de la part de CSG déductible, de la cotisation IRCANTEC et éventuellement des cotisations sociales obligatoires si l'élu a cessé son activité professionnelle pour l'exercice du mandat dans ses revenus (ligne AP- ou BP- de la déclaration 2042 normale) et d'inscrire en avoir fiscal la totalité des retenues à la source prélevées (ligne TH de la déclaration complémentaire 2042 C qu'il convient alors de se procurer).

⁶ La CSG est fixée à 7,5 % (art. L.136-8 du Code de la sécurité sociale), dont 5,1 % déductible (loi de finances 1998 - art. 80).

Cette option n'interrompt pas le système de retenue à la source et ne s'accompagne d'aucun formalisme particulier (si ce n'est de joindre à la déclaration un document récapitulatif établi par l'ordonnateur faisant apparaître le montant imposable des indemnités et le montant des retenues à la source prélevé pour l'année concernée).

Cette solution est la plus souple et permet de profiter du régime de l'impôt sur le revenu à sa convenance si celui-ci s'avère plus avantageux pour des raisons tenant à la situation personnelle et familiale de l'élu. Elle ne vaut que pour l'année concernée.

➤ **Deuxième option** : application de l'impôt sur le revenu et interruption de la retenue à la source.

Cette option suppose que l'élu informe l'ordonnateur concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette décision. Les retenues à la source sont alors interrompues.

Le montant brut des indemnités de fonction, diminué de la part déductible de la CSG, de la cotisation IRCANTEC et éventuellement des cotisations sociales obligatoires (si l'élu a cessé son activité professionnelle pour l'exercice du ou des mandat(s)), doit figurer ligne AP (ou BP) de la déclaration normale 2042.

L'option, irrévocable pour toute une année, continuera à s'appliquer tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'élu, dans les mêmes formes. Cette dénonciation devra être effectuée avant un 1^{er} janvier.

| |
|--|
| <p><i>Mention des indemnités de fonction assujetties à la retenue à la source dans la déclaration des revenus</i></p> |
|--|

Depuis la loi de finances pour 2002, les élus dont les indemnités de fonction sont assujetties à la retenue à la source doivent désormais mentionner le montant brut de leurs indemnités de fonction, après déduction de la cotisation IRCANTEC, de 5,1% de CSG, des cotisations sociales obligatoires (si l'élu a cessé son activité professionnelle pour l'exercice du mandat) et, enfin, de la fraction représentative des frais d'emploi, dans leur déclaration de revenus.

→ NB : Voir la note établie par l'AMF « DECLARATION DES INDEMNITES DE FONCTION DANS LES REVENUS 2005 », figurant dans la rubrique « documents » du site, qui précise le montant de la fraction représentative de frais d'emploi à déduire pour l'année 2005 .

Cette mention ne modifie en rien la fiscalité choisie par l'élu mais permet d'intégrer le montant net des indemnités de fonction (hors la fraction représentative de frais d'emploi) dans le « revenu fiscal de référence ».

Afin de se conformer à cette obligation, les élus doivent mentionner dans la case "BY" ou « CY » du formulaire n° 2042 de leur déclaration des revenus le montant net⁷ de leur(s) indemnité(s), après avoir effectué la déduction de la fraction représentative de frais d'emploi.

Cette mention est obligatoire quand bien même la retenue à la source serait nulle. (cas du montant de l'assiette de l'impôt se situant dans la première tranche à taux 0).

De même, lorsque ce montant , après toutes les déductions précitées, est inférieur ou égal à 0, il est obligatoire d'indiquer 0 dans la case « BY ».

⁷ après déduction de l'IRCANTEC, de 5,1 % de CSG, des cotisations de Sécurité sociale dans certains cas (cf. fiche « Cessation d'activité professionnelle »).

2 - CALCUL DE L'IMPOT SUR LE REVENU

➤ L'assiette de l'impôt (R) est égale au montant de l'indemnité brute moins :

- la cotisation IRCANTEC,
- les cotisations de Sécurité sociale dans certains cas (voir fiche cessation d'activité professionnelle),
- 5,1 % de CSG.

Il importe ici de ne pas déduire la CRDS, ni la cotisation de retraite par rente.

➤ Le calcul de l'impôt s'effectue à partir de ce montant imposable (R), à l'aide du barème de l'impôt sur le revenu de l'année, mais en faisant intervenir, suivant la situation personnelle de l'élu, des abattements spécifiques et les parts de quotient familial.

3 - CALCUL DE LA RETENUE A LA SOURCE

➤ L'assiette de l'impôt (R) est égale au montant de l'indemnité brute moins :

- la cotisation IRCANTEC,
- 5,1 % de CSG,
- les cotisations de Sécurité sociale dans certains cas (voir fiche cessation d'activité professionnelle),
- la fraction représentative de frais d'emploi qui se situe, suivant les cas, entre une fois (un seul mandat indemnisé) et une fois et demie (cumul de mandats avec indemnités) par mois, le montant de l'indemnité maximale d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants.

Il importe ici de ne pas déduire la CRDS, ni la cotisation de retraite par rente.

4 - EXEMPLES DE CALCUL DE LA RETENUE A LA SOURCE AU 1ER NOVEMBRE 2006

| Cas n° 1 | | |
|---|---|---|
| | Indemnités mensuelles IRCANTEC et CSG déduites | Fraction représentative de frais |
| Maire d'une commune de 2000 habitants | 1 500 | 627,83 |
| Délégué dans une communauté de communes | 0 | 0 |
| TOTAL | 1 500 | 627,83 |

$$R = 1\ 500 - 627,83 = 872,17 \text{ €}$$

| Cas n° 2 | | |
|---|---|---|
| | Indemnités mensuelles IRCANTEC et CSG déduites | Fraction représentative de frais |
| Conseiller général | 1 449,20 | 627,83 |
| Vice-président d'une communauté de communes | 220 | 220 |
| Maire d'une commune de 700 habitants | 1 111 | 627,83 |
| TOTAL | 2 780,20 | 1 475,66 |

En fait, la fraction représentative de frais ne peut excéder 941,75 € donc

$$R = 2\ 780,20 - 941,75 = 1\ 838,45 \text{ €}$$

| Cas n° 3 | | |
|--|---|---|
| | Indemnités mensuelles IRCANTEC et CSG déduites | Fraction représentative de frais |
| Président d'une communauté de communes | 1 500 | 627,83 |
| Conseiller municipal délégué | 100 | 100 |
| TOTAL | 1 600 | 727,83 |

$$R = 1\ 600 - 727,83 = 872,17 \text{ €}$$

➤ *Le calcul de la retenue à la source s'effectue à partir de ce montant imposable (R), à l'aide du barème de l'impôt sur le revenu mensuel (cf. tableaux).*

Cas n° 1 et cas n° 3 :

Retenue à la source = **872,17 x 0,1914 - 114,14** = **52,79 €**

Cas n° 2:

Retenue à la source = **1 838,45 x 0,2826 - 230,23** = **289,31 €**

La retenue est calculée par l'ordonnateur qui mandate les indemnités et son montant est retenu par le comptable du Trésor qui paye les indemnités.

NB : Dans les faits, la retenue est souvent calculée par le comptable. Aussi, il est recommandé au maire de s'assurer que cette opération est bien réalisée.

En cas de cumul de mandats, l'élu choisit l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public qui effectuera sur une seule indemnité les retenues de toutes les indemnités perçues.

Exemple : dans le cas n° 2 ci-dessus, l'élu décide que son indemnité de conseiller général supportera la totalité de son imposition, soit 289,31 € par mois.

Il percevra donc :

- 1 111 € de la commune
- 220 € de la communauté de communes
- 1 159,89 € du conseil général.

Références

- **Retenue à la source**

Article 28 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992

Article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 92)

Circulaire du 14 mai 93 relative à l'application de la retenue à la source

Loi n°2000-629 du 7 juillet 2000 interdisant les candidatures multiples aux élections cantonales (article 5 : la fraction représentative des frais d'emploi est égale à l'indemnité de fonction des maires des communes de moins de 500 habitants)

Loi de finances pour 2006, n° 2005-1719 du 30 décembre 2005

- **Autres options**

Article 204-0 bis - III du Code général des impôts (= art. 36 de la loi de finances initiale pour 1994)

- **Indemnités parlementaires**

Article 46 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 déc. 92)

- **C.S.G.**

majoration = art. 5 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998

déductibilité = art. 80 de la loi de finances pour 1998

5 - RETENUE A LA SOURCE SUR LES INDEMNITES DE FONCTION PERÇUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2006

Les barèmes de la loi de finances pour 2006 (ci-dessous) permettent de déterminer le montant de l'impôt prélevé à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux perçues en 2006.

Pour calculer ce montant, il suffit de multiplier le revenu imposable (R) par le taux correspondant (T) et de déduire la constante (C), soit = (R x T) - C.

Le revenu imposable (R) ou assiette de l'impôt, est obtenu en retranchant de l'indemnité brute perçue la cotisation IRCANTEC, les cotisations de sécurité sociale dans certains cas, 5,10 % de CSG et la fraction représentative de frais d'emploi. Celle-ci se situe depuis le 1^{er} novembre 2006, selon que l'élu exerce un ou plusieurs mandat(s) indemnisé(s), entre 627,83 € et 941,75 € mensuels.

Ni la CRDS, ni la cotisation de retraite par rente ne sont déductibles.

Ces différents tableaux permettent, le cas échéant, de calculer l'imposition sur l'année, le semestre, le trimestre, le mois ou le jour.

BAREME ANNUEL

| Revenu imposable en euros (R) | Taux (T) | Constantes en euros (C) |
|-------------------------------|----------|-------------------------|
| de 0 à 4 412 | 0 | 0,00 |
| de 4 412 à 8 677 | 0,0683 | 301,34 |
| de 8 677 à 15 274 | 0,1914 | 1 369,48 |
| de 15 274 à 24 731 | 0,2826 | 2 762,47 |
| de 24 731 à 40 241 | 0,3738 | 5 017,93 |
| de 40 241 à 49 624 | 0,4262 | 7 126,56 |
| au-delà de 49 624 | 0,4809 | 9 841,00 |

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME SEMESTRIEL

| Revenu imposable en euros (R) | Taux (T) | Constantes en euros (C) |
|-------------------------------|----------|-------------------------|
| de 0 à 2 206 | 0 | 0,00 |
| de 2 206 à 4 339 | 0,0683 | 150,67 |
| de 4 339 à 7 637 | 0,1914 | 684,80 |
| de 7 637 à 12 366 | 0,2826 | 1 381,30 |
| de 12 366 à 20 121 | 0,3738 | 2 509,07 |
| de 20 121 à 24 812 | 0,4262 | 3 563,41 |
| au-delà de 24 812 | 0,4809 | 4 920,63 |

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME TRIMESTRIEL

| Revenu imposable en euros (R) | Taux (T) | Constantes en euros (C) |
|-------------------------------|----------|-------------------------|
| de 0 à 1 103 | 0 | 0,00 |
| de 1 103 à 2 169 | 0,0683 | 75,33 |
| de 2 169 à 3 819 | 0,1914 | 342,34 |
| de 3 819 à 6 183 | 0,2826 | 690,63 |
| de 6 183 à 10 060 | 0,3738 | 1 254,52 |
| de 10 060 à 12 406 | 0,4262 | 1 781,67 |
| au-delà de 12 406 | 0,4809 | 2 460,27 |

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME MENSUEL

| Revenu imposable en euros (R) | Taux (T) | Constantes en euros (C) |
|-------------------------------|----------|-------------------------|
| de 0 à 368 | 0 | 0,00 |
| de 368 à 723 | 0,0683 | 25,13 |
| de 723 à 1 273 | 0,1914 | 114,14 |
| de 1 273 à 2 061 | 0,2826 | 230,23 |
| de 2 061 à 3 353 | 0,3738 | 418,20 |
| de 3 353 à 4 135 | 0,4262 | 593,89 |
| au-delà de 4 135 | 0,4809 | 820,08 |

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME JOURNALIER

| Revenu imposable en euros (R) | Taux (T) | Constantes en euros (C) |
|-------------------------------|----------|-------------------------|
| de 0 à 12 | 0 | 0,00 |
| de 12 à 24 | 0,0683 | 0,82 |
| de 24 à 42 | 0,1914 | 3,77 |
| de 42 à 68 | 0,2826 | 7,60 |
| de 68 à 110 | 0,3738 | 13,81 |
| de 110 à 136 | 0,4262 | 19,57 |
| au-delà de 136 | 0,4809 | 27,01 |

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

CHAPITRE VIII : LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires,
- le remboursement des frais de déplacement des élus départementaux et régionaux.

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

1 - FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION

- Le remboursement des frais que nécessite l'exécution **des mandats spéciaux** s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes. Ces dispositions concernent également les membres des organes délibérants des syndicats de communes et des syndicats mixtes.
- Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un **mandat spécial**, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une **opération déterminée, de façon précise**, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au

remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une **délibération du conseil**, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

➤ Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

♦ **Les frais de séjour** (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

- Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Le montant actuel de l'indemnité journalière, qui comprend l'indemnité de nuitée ainsi que l'indemnité de repas, est fixé, depuis le 1^{er} juin 2002, à 83,86 € à Paris et 68,61 € en province.

♦ **Les dépenses de transport** sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret du 28 mai 1990 précité.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, **dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat**, et qu'il peut en être justifié.

♦ **Les frais d'aide à la personne** comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance⁸.

2 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

Le décret d'application n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur

⁸ 8,27 € au 1^{er} juillet 2006

présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

3 - FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE DES ELUS MUNICIPAUX ET INTERCOMMUNAUX

Les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales.

Ces dispositions sont applicables aux membres des conseils de communauté urbaine et de communauté d'agglomération qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction. Les membres des conseils de communauté de communes sont exclus de ce dispositif.

Les maires et les seuls adjoints des communes de plus de 20 000 habitants ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui utilisent le chèque-service prévu par l'article L. 129-2 du Code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du Code du travail peuvent se voir accorder par délibération du conseil municipal une aide financière dans des conditions fixées par décret. Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne attribués dans le cadre d'un mandat spécial.

Ces dispositions sont applicables aux présidents d'EPCI et aux seuls vice-présidents d'EPCI de plus de 80 000 habitants.

4 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DES CONSEILS OU COMITES D'EPCI

La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale prévoit que les membres des conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de déplacement occasionnés lors de réunions se déroulant **dans une commune autre que la leur.**

Cette possibilité est offerte aux membres des conseils ou comités qui ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein:

- d'un syndicat de communes,
- d'une communauté de communes,
- d'une communauté urbaine.
- d'une communauté d'agglomération,
- d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle,

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :

- de ces conseils ou comités,
- du bureau,
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT,
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

5 - FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS ENGAGES PERSONNELLEMENT PAR LES ELUS

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

6 - FRAIS DE REPRESENTATION DES MAIRES

- L'indemnité pour frais de représentation est **réservée aux seuls maires**, aucune disposition équivalente n'existant ni pour les autres membres du conseil municipal, ni pour les élus départementaux ou régionaux.
- **Votée par le conseil sur les ressources ordinaires de la commune**, cette indemnité ne correspond pas à un droit mais à une simple possibilité. C'est donc au conseil que revient, au vu de ces ressources, la décision d'octroyer, ou non, au maire l'indemnité pour frais de représentation. C'est également lui qui en fixe le montant.
- Cette indemnité a pour objet de couvrir les **dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions** : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune. Il s'agit

donc de dépenses accessoires dont le montant peut varier considérablement selon les collectivités et les activités du maire.

- A la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation.

Elle peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année.

Elle peut également être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement. En pareil cas, rien n'interdit en outre que des allocations supplémentaires puissent être accordées, en sus de l'indemnité fixe, à raison de circonstances exceptionnelles.

Le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé.

Pour éviter les cas litigieux, **il est conseillé de conserver la justification de toutes les dépenses auxquelles le maire a pu faire face.**

7 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

- En plus de leur indemnité de fonction et du droit au remboursement des frais de mission dans le cadre des mandats spéciaux, les élus départementaux et régionaux peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions de leur assemblée délibérante et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès-qualités.

La prise en charge de ces frais est assurée de manière forfaitaire dans les conditions définies par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 précité.

Les membres du conseil général et régional en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour l'exercice de leur mandat.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

- En outre, si un élu reçoit déjà, de la part d'un organisme dont il fait partie, une indemnité de déplacement, **il ne saurait y avoir cumul de frais de déplacement** accordés par le département ou la région d'une part, par l'organisme - si ses statuts le lui permettent - d'autre part.

Références

Décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le CGCT (partie réglementaire).

Circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (JO du 31 mai 1992)

- **Frais d'exécution d'un mandat spécial**

Art. L.2123-18 du CGCT (élus municipaux) / R.2123-22-1

Art. L.3123-19, al.2 du CGCT (élus départementaux) / R.3123-20

Art. L.4135-19, al.2 du CGCT (élus régionaux) / R.4135-20

Art. L.5211-14 du CGCT (membres des conseils de communauté de communes)

Art. L.5215-16 et L.5216-4 du CGCT (membres des conseils de communauté urbaine et de communauté d'agglomération)

Art. L.5211-14 du CGCT (membres des organes délibérants des EPCI)

Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et arrêté du ministre chargé de la Fonction publique du 20 septembre 2001 (remboursement forfaitaire des frais de mission)

- **Frais de déplacement des membres du conseil municipal**

Art. L. 2123-18-1 du CGCT / R.2123-22-1 / R.2123-22-2 / R.2123-22-3

- **Frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI**

Article L.5211-13 du CGCT

Décret n° 2000-163 du 28 février 2000

Décret n° 2000-654 du 19 juillet 2001

Article D.5211-5 du CGCT

- **Frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux**

- Elus non indemnisés

Art. L. 2123-18-2 du CGCT (élus municipaux)

Art. L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT (membres des conseils de communauté urbaine et de communauté d'agglomération)

- Elus ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur(s) mandat(s)

Art. L. 2123-18-4 du CGCT (élus municipaux)

Articles. L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT (présidents et vice- présidents des conseils de communauté de communes, de communauté urbaine et de communauté d'agglomération)

- **Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus**

Dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours
Art. L. 2123-18-3 du CGCT (élus municipaux)

- **Frais de représentation des maires**

Art. L.2123-19 du CGCT

- **Frais de déplacement des élus départementaux et régionaux**

Art. L.3123-19 / R.3123-21 / R.3123-22 du CGCT (élus départementaux)

Art. L.4135-19 / R.4135-21 / R.4135-22 du CGCT (élus régionaux)

CHAPITRE IX : LA PRISE EN CHARGE DES ACCIDENTS SURVENUS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ELU

Les élus concernés par cette prise en charge sont : les maires, les adjoints, les conseillers municipaux, les présidents de délégation spéciale ainsi que les présidents, vice-présidents et délégués des EPCI (communautés et syndicats).

Lorsqu'un maire, un adjoint, un président de délégation spéciale ou lorsqu'un conseiller municipal (ou un délégué spécial) participant à une séance du conseil municipal ou d'une commission, est victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, **la commune ou l'EPCI concerné verse directement** aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements **le montant des prestations afférentes à cet accident**, calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Jusqu'à présent, les communes et les EPCI, responsables de façon générale des dommages subis par les maires, adjoints, présidents de délégation spéciale et les présidents et vice-présidents d'EPCI dans l'exercice de leurs fonctions, se sont assurés pour ce risque.

Références

Articles L.2123-31 à L.2123-33 du CGCT
Articles L.3123-26 et 27 du CGCT
Articles L.4135-26 et 27 du CGCT
Article L.5211-15 du CGCT

Jurisprudence :

CE, 17 mai 1967, commune de Saint-Momelin
CE, 22 mars 1968, commune de Faux-Mazuras
CE, 6 juin 1969, commune de Stains
CE, 9 juillet 1969, commune de Sasseuzemare-en-Caux
CE, 27 mars 1991, commune de La Garde contre Louis Dorel

JO AN, question écrite du 31 janvier 2000, p. 729
JO AN, question écrite du 25 décembre 1989, p. 5663

CHAPITRE X : LA PROTECTION DES ELUS

1 - GARANTIES EN CAS DE RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'ELU

- En matière de responsabilité civile ou administrative de l'élu, l'assurance personnelle ne joue généralement que dans l'hypothèse où une juridiction a effectivement reconnu sa responsabilité personnelle.
- En ce qui concerne les risques d'une mise en cause de leur responsabilité personnelle, il est toutefois conseillé aux élus de s'assurer personnellement quant à l'engagement de leur responsabilité civile et administrative, ainsi qu'en matière de « protection juridique » dans l'hypothèse d'une mise en cause de leur responsabilité personnelle devant le juge pénal.
- C'est dans le cadre de cette protection juridique que **l'assureur s'engage** vis-à-vis de l'assuré à :
 - - pourvoir à sa défense devant toute juridiction répressive, en cas de poursuite engagée contre lui du fait de la survenance de dommages ou préjudices susceptibles de mettre en cause la garantie « responsabilité personnelle »
 - - prendre en charge les frais de justice et honoraires afférents à cette défense.
- En pratique, cette assurance personnelle souscrite par l'élu ne joue que dans la mesure où une instance juridictionnelle a effectivement reconnu la responsabilité personnelle du maire.
- Dans l'état actuel des textes, **l'assurance personnelle de l'élu ne saurait en aucun cas être payée par la commune ou l'EPCI**. Il ressort d'une circulaire interministérielle en date du 25 novembre 1971 que « la commune ne peut prendre à sa charge, même sans augmentation de prime, l'assurance de la responsabilité personnelle des maires ».

Remarque : Le juge administratif considère que les frais de procédure liés à la défense de l'élu dans le cadre d'une procédure contentieuse ne sauraient être pris en charge par la collectivité « *dès lors que de telles dépenses ne peuvent être regardées comme engagées dans l'intérêt de la commune* » (TA Orléans, 7 décembre 1989, Fontaine). La jurisprudence estime en effet que « *le conseil municipal ne peut légalement mettre à la charge du budget communal les frais exposés pour la défense du maire faisant l'objet de poursuites pénales que si les faits commis par le maire ne sont pas détachables de l'exercice de ses fonctions* » (CAA Bordeaux, 25 mai 1998, André).

Une telle prise en charge de ces frais par la collectivité ne devrait en théorie pouvoir être envisagée que dans l'hypothèse où les faits reprochés au maire se rattacherait à l'exercice normal de ses fonctions.

2 - GARANTIES EN CAS DE RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE

Dans l'hypothèse d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, l'élu est normalement couvert par la collectivité. C'est la responsabilité de la personne publique qui

est alors engagée et non la responsabilité personnelle de l'élu. C'est donc l'assurance de la commune qui doit jouer dans ce cas.

3 - PROTECTION DES ELUS ET DE LEUR FAMILLE CONTRE LES VIOLENCES ET OUTRAGES

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes non seulement lors de l'exercice de leurs fonctions mais également en raison de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

D'autre part, les conjoints, enfants et ascendants directs de ces élus bénéficient également, depuis la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, de la protection de la commune lorsque les préjudices qu'ils connaissent résultent de la fonction électorale de leur parent. Ces personnes pourront ainsi bénéficier de la protection de la collectivité lorsqu'ils seront victimes de menaces, violences, voies de fait, injures ou outrages à raison de la qualité d'élu de leur parent.

Enfin cette protection peut également être accordée aux familles (conjoint, enfants et ascendants directs) en cas de décès de l'élu municipal dans l'exercice de ses fonctions ou du fait de ses fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

Dans les hypothèses précitées, la commune est alors subrogée aux droits de la victime afin d'obtenir des auteurs de(s) infraction(s) la restitution des sommes versées à l'élu ou à ses ayants-droit intéressés.

La collectivité dispose également d'une action directe devant la juridiction pénale qu'elle peut exercer, le cas échéant, par voie de constitution de partie civile.

NB¹. *A l'échelon intercommunal, les dispositions garantissant la protection de la collectivité aux élus et à leurs familles ne sont applicables qu'aux membres des communautés d'agglomération et des communautés urbaines.*

NB². *Les collectivités locales et EPCI devront veiller à faire modifier leur contrat d'assurance afin de prendre en compte les nouvelles garanties introduites par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure à l'égard des élus et de leur famille.*

Références

Articles L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT
Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (article 112)

CHAPITRE XI : LES ATTRIBUTS DE FONCTION

1 - LE COSTUME DE MAIRE

Les textes régissant les attributs matériels de la fonction de maire et de conseiller municipal sont fort anciens. Le port du costume de maire reste pourtant en théorie obligatoire dans les cérémonies publiques et « *toutes les fois que l'exercice de la fonction peut rendre ce signe distinctif de son autorité* » en vertu de l'article 2 du décret du 1^{er} mars 1852.

Au titre de ce décret, le costume officiel se compose :

- - pour les maires, d'un « habit bleu, broderie en argent, branche d'olivier au collet, parements et taille, baguette au bord de l'habit, gilet blanc, chapeau français à plumes noires, ganse brodée en argent, épée argentée à poignée de nacre, écharpe tricolore avec glands à franges d'or. Petite tenue : même broderie au collet et parement » ;
- - pour les adjoints au maire, « coins brodés au collet, parement, taille et baguette. Petite tenue : coins au collet et parements, écharpe tricolore à franges d'argent ».
- Bien que tombé en désuétude, ce décret du 1^{er} mars 1852 est toujours en vigueur.

2 - L'ECHARPE DE MAIRE



➤ L'article D.2122-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice des fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité* », ce qui peut être le cas, par exemple, lors de la célébration de mariages, ou encore dans le cadre des sommations en vue de disperser les attroupements.

« *Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L.2122-17 et L.2122-18.*

Les conseillers municipaux portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L.2122-17 ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18.

L'écharpe tricolore peut se porter, soit en ceinture, soit de l'épaule droite au côté gauche. Lorsqu'elle est portée en ceinture, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu en haut. Lorsqu'elle est portée en écharpe, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu près du col, par différenciation avec les parlementaires. »

3 - CARTE D'IDENTITE DE MAIRE OU D'ADJOINT

Les maires en exercice, comme d'ailleurs les adjoints aux maires, peuvent obtenir une carte d'identité à barrement tricolore délivrée par le préfet pour leur permettre de justifier de leur qualité notamment lorsqu'ils agissent comme officier de police judiciaire.

Cette carte, qui reste facultative, est exemptée des droits de timbre.

Il appartient au préfet de fixer lui-même le format et l'aspect de la carte d'identité de maire ou d'adjoint.

Quand le titulaire cesse ses fonctions d'élu, il doit renvoyer sa carte à la préfecture.

4 - AUTRES SIGNES DISTINCTIFS



➤ L'article D.2122-53 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le maire de porter un « **insigne officiel** » créé par le décret du 22 novembre 1951. Le port de cet insigne, qui est réservé aux maires dans l'exercice de leur fonction, reste toutefois facultatif.

Aux termes de ce décret, la description de cet insigne est la suivante : « *Sur un fond d'émail bleu, blanc et rouge portant [Maire] sur le blanc et [RF] sur le bleu ; entouré de deux rameaux de sinople, d'olivier à dextre et de chêne à senestre, le tout brochant sur un faisceau de licteur d'argent sommé d'une tête de coq barbée et crêtée de gueules* ».

Si le port de cet insigne reste facultatif, il ne dispense en rien du port de l'écharpe tricolore quand ce dernier est prescrit par les textes.

➤ L'**apposition d'une cocarde tricolore ou d'un insigne aux couleurs nationales** sur leur véhicule **est strictement interdite** pour les autorités autres que celles mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 (Président de la République, membres du gouvernement, membres du Parlement, président du Conseil constitutionnel, vice-président du Conseil d'Etat, président du Conseil économique et social, préfets, sous-préfets, représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer), **sous peine d'amende**. Rien ne s'oppose en revanche à ce que les élus désirant doter leur véhicule d'un signe distinctif adoptent les « *timbres, sceaux ou blasons de leur commune* » complétés par la mention de leur mandat, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

Références

Costume de maire

Article 2 du décret du 1^{er} mars 1852

Réponses ministérielles aux questions écrites n° 27083 et 27084 de M. Léonce Deprez, JOAN(Q) du 17 mai 1999, page 3008.

Echarpe tricolore

Article 2 du décret du 1^{er} mars 1857

Article D.2122-4 du CGCT

Circulaire du 20 mars 1852

Réponse ministérielle à la question écrite n° 2287 de M. Thierry Mariani, JOAN (Q) du 14 octobre 2002, page 3590

Carte d'identité des maires

Article 5 du décret du 31 décembre 1921

Circulaire du 17 mars 1931

Réponse ministérielle à la question écrite n° 2579 de M. Dailly, JO Sénat (Q) du 23 octobre 1986

Insigne officiel

Articles D. 2122-5 et D. 2122-6 du Code général des collectivités territoriales

Décret du 22 novembre 1951(JO du 25 novembre 1951, page 11671)

Cocarde tricolore

Décret n° 89-655 du 13 septembre 1989

Article R.643-1 du nouveau Code pénal

Réponse ministérielle à la question écrite n° 13939 de M. Courrière, JOAN (Q) n°18 du 2 mai 1991, page 945

Réponse ministérielle à la question écrite n° 17944 de M. Charasse, JO Sénat (Q) du 28 novembre 1996, page 3164

CHAPITRE XII : LA FIN DU MANDAT

1 - DROIT A REINSERTION A L'ISSUE DU MANDAT

Tous les maires, quelle que soit la taille de la commune, les adjoints au maire des villes de plus de 20000 habitants, les présidents et les vice-présidents des conseils généraux et régionaux, tous les présidents de communautés et les vice-présidents de communautés de plus de 20000 habitants, qui cessent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice de leur mandat, bénéficient, s'ils sont salariés depuis au moins un an chez leur employeur, d'une suspension de leur contrat de travail et d'un droit à réinsertion à l'issue de leur mandat.

Ces élus ont ainsi le droit de demander à leur employeur une simple suspension jusqu'à l'expiration de leur mandat et non une résiliation. Une disposition prévoyant par exemple que le réemploi ne serait possible « que dans la mesure où les nécessités de service le permettent (...) les agents bénéficiant à défaut d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération identique » serait déclarée illégale par le juge.

Les élus bénéficiaires du droit à réinsertion à l'issue de leur mandat peuvent demander à la fin de leur mandat un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées. Ils ont également droit à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le Code du travail.

2 - ALLOCATION DE FIN DE MANDAT

A l'occasion du renouvellement général du conseil municipal, les élus susceptibles de percevoir l'allocation de fin de mandat sont :

- les maires des communes de 1 000 habitants et plus ;
- les adjoints au maire, ayant reçu délégation de fonction, des communes de plus de 20 000 habitants;
- les présidents des communautés de 1 000 habitants et plus ;
- les vice-présidents, ayant reçu délégation de fonction, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants;
- les vice-présidents, ayant reçu délégation de fonction, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines.

Pour en bénéficier, ceux-ci doivent avoir cessé d'exercer leur activité professionnelle pour assumer leur mandat et répondre à l'une des conditions suivantes :

- être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE)
- avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues.

Versée pour une période de six mois maximum, cette allocation différentielle de fin de mandat ne peut dépasser 80% de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que percevait l'élu et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat. Cette allocation n'est pas cumulable avec celle que l'élu pouvait déjà percevoir au titre d'un mandat de conseiller général ou régional.

Le financement de cette allocation est assuré par le fonds de financement prévu à l'article L.1621-2 du Code général des collectivités territoriales. Il est alimenté par les communes de plus de 1 000 habitants, les départements, les régions et les EPCI à fiscalité propre de plus de 1 000 habitants, à hauteur de 0,2 %, du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par la collectivité ou l'EPCI aux élus potentiellement bénéficiaires du fonds.

Pour les indemnités versées par les communes, il convient de calculer ce montant maximal en tenant compte des majorations susceptibles d'être octroyées du fait des caractéristiques de la commune (ex : chef-lieu, touristique, uvale,).

A titre d'exemple, une commune ou une communauté entre 1 000 et 20 000 habitants ne sera soumise à cotisation que sur la base de l'indemnité maximale du seul maire ou du seul président.

3 - HONORARIAT

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints au maire qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune.

Les intéressés doivent adresser au préfet une demande avec justification à l'appui détaillant le lieu et les périodes pendant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions municipales.

Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par la suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier.

Références

Droit à réinsertion à l'issue du mandat

Code général des collectivités territoriales

Articles L.2123-9, L.2123-10, L.2123-11, L.2123-11-1, L.5214-8, L.5215-16 et L.5216-4

Code du travail

Articles L.122-24-2 et L.122-24-3

Articles L. 900-1 et suivants

Jurisprudence

Conseil d'Etat, 26 novembre 1993, Syndicat départemental du Nord des personnels communaux et d'offices publics d'HLM CFDT et autres ; Rec. CE T.629

Allocation de fin de mandat

Articles L.1621-2, L.2123-11-2, L.5214-8, L.5215-16 et L.5216-4 du CGCT

Articles R.2123-11-1 à R.2123-11-6 du CGCT

Articles D. 1621-1 à D.1621-3 du CGCT

Circulaire du ministère de l'Intérieur NOR/LBL/B/03/10088/C du 31 décembre 2003

Honorariat

Article L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du CGCT

Article 411-51 du Code des communes

Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INT/A/02/00085/C du 4 février 2002

Réponse ministérielle à la question écrite n° 20833 de M. Charles Ginesy en date du 2 décembre 1999, JO Sénat (Q), 27 janvier 2000, page 332

CHAPITRE XIII : LA RETRAITE DES ELUS

1 - REGIME DE RETRAITE OBLIGATOIRE

Le régime de retraite de l'IRCANTEC est applicable, depuis 1992, à **tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction.**

Ceci concerne donc les maires, les adjoints, dans certains cas les conseillers municipaux, conseillers généraux et les conseillers régionaux.

L'article 37 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a étendu le bénéfice de ces dispositions au profit des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L.5211-12 et L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (syndicats de communes, syndicats mixtes associant exclusivement les communes, leurs groupements, les départements et les régions, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle, communautés urbaines) qui perçoivent une indemnité de fonction.

La cotisation (pour la part élu) est **prélevée automatiquement sur le montant de l'indemnité de fonction.**

Tous les élus locaux sont désormais autorisés à percevoir une pension de retraite IRCANTEC pour un mandat échu tout en continuant de cotiser à l'IRCANTEC au titre d'un mandat en cours. Cette règle ne vaut toutefois que si les deux mandats en question sont exercés dans des catégories différentes de collectivités territoriales : commune, département, région ou EPCI (instruction interministérielle du 8 juillet 1996).

2 - REGIME DE RETRAITE PAR RENTE

Facultative, cette retraite par rente est constituée pour moitié par l'élu sur le montant de ses indemnités et pour moitié par la collectivité sur son budget.

La constitution de cette retraite est donc **décidée librement par les élus communaux, départementaux, régionaux ou intercommunaux** percevant des indemnités de fonction. Ceux-ci déterminent également le montant de leurs cotisations dans le respect du taux plafond (8 % sur la base de l'indemnité brute effectivement perçue).

Cette double décision, constitution de la retraite, fixation du taux de cotisation, s'impose à la collectivité ou à l'EPCI (communautés et syndicats) qui doit participer financièrement à égalité. Les assemblées délibérantes n'ont pas à se prononcer sur le bien-fondé ou le montant de cette dépense, qui fait partie des dépenses obligatoires des collectivités et des EPCI.

3 - FONCTIONNEMENT DU REGIME DE RETRAITE DE L'IRCANTEC

A l'origine Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'IRCANTEC assure également le régime obligatoire de retraite des élus communaux depuis 1973.

Depuis la loi du 3 février 1992, tous les élus locaux recevant une indemnité de fonction cotisent à l'IRCANTEC.

Les collectivités concernées doivent déclarer à l'IRCANTEC l'ensemble de leurs élus indemnisés.

Les élus doivent cotiser pendant toute la durée de leurs différents mandats et donc, le cas échéant, au-delà de 65 ans.

Les élus et les collectivités, ou les EPCI, cotisent sur la base des indemnités de fonction brutes, en tranche A, si l'indemnité est inférieure au plafond de la Sécurité sociale (soit 2 589 € par mois au 1^{er} janvier 2006), en tranche B, pour la partie supérieure à ce plafond :

| TRANCHE A | | | TRANCHE B | | |
|-----------|-----------------------|--------|-----------|-----------------------|---------|
| Elu | Collectivités ou EPCI | Total | Elu | Collectivités ou EPCI | Total |
| 2,25 % | 3,38 % | 5,63 % | 5,95 % | 11,55 % | 17,50 % |

En cas de cumul de mandats, les collectivités ou EPCI concernés doivent se partager la tranche A au prorata de leurs déclarations respectives, ceci afin d'éviter que l'intéressé ne cotise pour chaque mandat en tranche A, alors que le total de ses indemnités dépasserait le plafond de la Sécurité sociale.

Les contributions des collectivités locales au régime de retraite IRCANTEC ne sont pas assujetties à CSG et CRDS, en vertu de l'article L.136-2 II-4^e du Code de la Sécurité sociale et de l'article 14 de l'ordonnance du 26 janvier 1996 (cf. courrier de la direction de la Sécurité sociale du 4 novembre 2004).

Calcul du montant de l'allocation annuelle de retraite = nombre de points obtenus X valeur du point IRCANTEC

La valeur de ce point évolue avec les indices de la fonction publique.

NB : Depuis le 1^{er} janvier 2006, la valeur de ce point est égale à 0,42510 €.

Pour tous renseignements, contacter : **IRCANTEC** - 24, rue Louis Gain - 49939 ANGERS Cedex 09 - Tél. : 02 41 05 25 25 – site Internet : www.ircantec.fr

4 - FONCTIONNEMENT DU REGIME DE RETRAITE PAR RENTE FONPEL

L'AMF a souhaité, en application de la loi du 3 février 1992, créer FONPEL (*Fonds de pension des élus locaux*), régime facultatif de retraite par rente, géré sous l'autorité des élus eux-mêmes. **FONPEL constitue aujourd'hui le premier régime de retraite dont la gestion est certifiée par l'AFAQ.** L'AFAQ apporte ainsi sa garantie à un régime de retraite alimenté par des fonds publics.

➤ Lorsque l'élu décide de cotiser, la collectivité est tenue de participer, pour une contribution équivalente, à la constitution de la rente. Le taux plafond de cotisation étant fixé à 8 % de l'indemnité brute perçue pour l'élu et 8 % pour la collectivité, l'élu peut choisir entre 4, 6 et 8 %.

Les contributions des collectivités locales au financement des régimes de retraite complémentaires facultatifs sont soumises à CSG et CRDS, d'après l'article L.136-2 II-4° du Code de la Sécurité sociale (courrier de la direction de la Sécurité sociale du 4 novembre 2004).

➤ Chaque versement de cotisation permet d'acquérir des points de retraite FONPEL. Pour connaître le montant de la rente, il suffit de multiplier le nombre de points acquis par la valeur du point au moment de la retraite. La valeur du point est réévaluée chaque année en fonction de la situation technique et financière du régime.

➤ **La retraite FONPEL peut être demandée à partir de 55 ans et sans limite d'âge.**

➤ L'élu a également la possibilité d'acheter, à titre personnel et sans participation de la collectivité, des points de retraite FONPEL au titre des mandats antérieurs à son affiliation. Par souci de simplification, le rachat de points s'effectue sur la base de l'indemnité actuellement perçue (afin d'éviter des recherches difficiles ...) et avec un taux de cotisation que l'élu fixe également lui-même mais qui ne peut être supérieur à celui qu'il a choisi pour le mandat en cours.

➤ Le régime offre une possibilité de réversion :

• **L'élu** a choisi l'option de réversion pendant la période de cotisation et n'a pas encore demandé sa retraite. En cas de décès, le bénéficiaire désigné :

→ soit perçoit 60 % de la retraite sous forme de rente : immédiatement, s'il a 55 ans ; sinon, dès son 55^e anniversaire ;

→ soit peut demander, quel que soit son âge, à bénéficier d'un **versement unique** (capital⁹) correspondant à la valeur en euros des points acquis au compte.

• **L'élu** a choisi l'option de réversion au moment de la liquidation de sa retraite :

→ en cas de décès avant 75 ans, le bénéficiaire désigné perçoit immédiatement 100 % de la retraite jusqu'à la date théorique du 75^e anniversaire de l'élu et 60 % au-delà ;

→ en cas de décès après 75 ans, le bénéficiaire perçoit **immédiatement** 60 % de la retraite.

➤ **La retraite FONPEL est cumulable avec tout autre retraite.**

➤ Il est possible d'adhérer à FONPEL à tout moment. Une simulation personnelle est établie sur demande, en s'adressant à : **FONPEL** - B.P. 90824 - 49939 ANGERS Cedex 09

Tél. : 02 41 05 25 99 - Fax : 02 41 05 25 98

⁹ Cette possibilité est offerte jusqu'au 75^{ème} anniversaire de l'assuré, au-delà l'option rente est automatique.

Les régimes de retraite des élus locaux

| | Elus poursuivant leur activité professionnelle ou étant à la retraite | Elus ayant cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat |
|---------------------------------------|---|---|
| 1 ^{er} niveau de retraite : | IRCANTEC | IRCANTEC |
| 2 ^{ème} niveau de retraite : | Régime de retraite facultatif par rente : FONPEL ou CAREL | Sécurité sociale |

Références

Articles L.2123-27 à L.2123-30, L.2321-2-3° et L.5211-14 du CGCT

Articles R.2123-24 et D.2123-25 à 2123-28 du CGCT

Instruction interministérielle du 8 juillet 1996 (ministères du Travail et des Affaires sociales, de l'Economie et des Finances, de la Fonction publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation, ministère délégué au Budget, porte-parole du gouvernement).

Courrier de la direction de la Sécurité sociale du 4 novembre 2004 sur l'assujettissement à la CSG et à la CRDS

CHAPITRE XIV : POLYNESIE FRANCAISE, NOUVELLE-CALEDONIE ET MAYOTTE

Le régime des autorisations d'absence et des crédits d'heures, les garanties accordées au titre de l'activité professionnelle, le droit à la formation ainsi que la possibilité de cesser son activité professionnelle pour exercer son mandat, sont expressément applicables aux élus des communes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à ceux de Mayotte.

La dotation particulière « statut de l'élu » s'applique également à toutes ces communes ou collectivités de moins de 5 000 habitants.

Montant des indemnités des maires et adjoints à Mayotte à compter du 1^{er} juillet 2006 (en euros)

| Population totale | Maires | | Adjoints | |
|-----------------------------|--|--------------------|--|--------------------|
| | Taux maximal (en % de l'indice 1015) | Indemnité Brute | Taux maximal (en % de l'indice 1015) | Indemnité brute |
| Moins de 3 500 habitants | 43 | 1 586,09 | 16,5 | 608,61 |
| De 3 500 à 9 999 hab. | 55 | 2 028,73 | 22 | 811,49 |
| De 10 000 à 19 999 hab. | 65 | 2 397,59 | 27,5 | 1 014,36 |
| Plus de 20 000 hab. | 90 | 3 319,74 | 33 | 1 217,23 |

Références

Loi n° 92-108 du 3 février 1992 (articles 3, 20 et 42)
 Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française
 Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie
 Loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte
 Décret n° 92-1205 (autorisations d'absence et crédits d'heures), n° 92-1207 (agrément des organismes de formation) et n° 92-1208 (modalités d'exercice du droit à formation des élus locaux) du 16 novembre 1992
 Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
 Ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le CGCT (art. L.2572-6)
 Ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 relative au régime communal et au statut des élus de certaines collectivités d'Outre-mer et de Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE XV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS GENERAUX ET REGIONAUX

1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS GENERAUX

Le **régime des autorisations d'absence** est similaire à celui des élus communaux.

Le **crédit d'heures**, forfaitaire et trimestriel, est de :

- ♦ quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail (soit 140 heures) pour les présidents et vice-présidents
- ♦ trois fois la durée hebdomadaire légale du travail (soit 105 heures) pour les conseillers généraux.

Les **garanties sociales** (maintien des droits sociaux et protection contre le licenciement ou le déclassement) sont les mêmes que celles octroyées aux élus communaux.

Les **présidents et les vice-présidents ont également la faculté de cesser leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat** et bénéficient à ce titre de l'affiliation au régime général de sécurité sociale.

Le **droit à la formation** est identique (18 jours par élu pour la durée d'un mandat).

Les membres du conseil général peuvent recevoir, outre l'**indemnité de fonction** (cf. tableau), **une indemnité de déplacement** dans le département pour prendre part aux réunions du conseil général et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie es-qualités.

La **prise en charge directe** par le conseil général des frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques ... occasionnés par un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions s'applique à l'ensemble des conseillers généraux.

L'indemnité de fonction d'un président de conseil général est égale au maximum à 5 354,99 € (indice 1015 majoré de 45 %), celle d'un vice-président titulaire d'une délégation est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 40 %. L'indemnité de fonction d'un membre de la commission permanente est au maximum égale à l'indemnité d'un conseiller majorée de 10%.

Indemnités de fonction mensuelles des conseillers généraux au 1^{er} novembre 2006

| Population (habitants) | Taux maximal (en % de l'indice 1015) | Indemnité brute (en euros) |
|------------------------------------|---|-------------------------------|
| moins de 250 000 | 40 | 1 477,24 |
| 250 000 à moins de 500 000 | 50 | 1 846,55 |
| 500 000 à moins de 1 million | 60 | 2 215,86 |
| 1 million à moins de 1,25 millions | 65 | 2 400,51 |
| 1,25 millions et plus | 70 | 2 585,17 |

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS REGIONAUX

Le **régime des autorisations d'absence** est similaire à celui des élus communaux.

Le **crédit d'heures**, forfaitaire et trimestriel, est de :

- ♦ quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail (soit 140 heures) pour les présidents et vice-présidents
- ♦ trois fois la durée hebdomadaire légale du travail (soit 105 heures) pour les conseillers régionaux.

Les **garanties sociales** (maintien des droits sociaux et protection contre le licenciement ou le déclassement) sont les mêmes que celles octroyées aux élus communaux.

Les présidents et les vice-présidents ont également la faculté de cesser leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et bénéficient à ce titre de l'affiliation au régime général de sécurité sociale.

Le **droit à la formation** est identique (18 jours par élu pour la durée d'un mandat).

Les conseillers régionaux peuvent percevoir, outre l'**indemnité de fonction** (cf. tableau), **une indemnité de déplacement** dans la région pour participer aux réunions du conseil régional et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie.

Le calcul des indemnités des conseillers régionaux de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion s'effectue à partir du tableau d'indemnités des conseillers généraux.

La **prise en charge directe** par le conseil régional des frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques ... occasionnés par un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions s'applique à l'ensemble des conseillers régionaux.

L'indemnité de fonction d'un président de conseil régional est égale au maximum à 5 354,99 € (indice 1015 majoré de 45 %).

L'indemnité de fonction d'un vice-président titulaire d'une délégation est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 40 %. L'indemnité de fonction d'un membre de la commission permanente est au maximum égale à l'indemnité de conseiller majorée de 10%.

Indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers régionaux au 1^{er} novembre 2006

| Population (habitants) | Taux maximal (en % de l'indice 1015) | Indemnité brute (en euros) |
|----------------------------------|--|--------------------------------------|
| moins de 1 million | 40 | 1 477,24 |
| 1 million à moins de 2 millions | 50 | 1 846,55 |
| 2 millions à moins de 3 millions | 60 | 2 215,86 |
| 3 millions et plus | 70 | 2 585,17 |